



**DOCUMENT DE DISCUSSION:
VERS DES DIRECTIVES VOLONTAIRES POUR GARANTIR DES
PÊCHES ARTISANALES DURABLES**

FAO, Rome, Juin 2011



TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS	5
PARTIE 1: CE DOCUMENT DE DISCUSSION	6
INTRODUCTION.....	6
Contexte.....	6
But et structure de ce document.....	7
L'IMPORTANTANCE DU PROCESSUS.....	8
CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	9
Titre.....	9
Contenu, portée et structure.....	9
L'audience-cible	10
Liaisons avec d'autres instruments.....	10
PARTIE 2: LES DIRECTIVES – COUVERTURE THÉMATIQUE SUGGÉRÉE.....	11
PRÉFACE.....	11
INTRODUCTION.....	11
Nature et portée	11
Objectifs	12
Liaison avec d'autres instruments internationaux.....	13
CARACTÉRISATION ET DÉFINITION DES PÊCHES ARTISANALES	16
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	18
PARTICIPATION ET REPRÉSENTATION DES PARTIES PRENANTES	19
ÉGALITÉ SOCIALE ET PARITÉ DES SEXES.....	22
Égalité et équité sociale et économique.....	22
Genre	22
Travail de l'enfant	22
Intégration des migrants.....	23
GOVERNANCE DES RESSOURCES, RÉGIMES D'ACCÈS ET MISE EN APPLICATION.....	26
Accès et principes de gouvernance.....	26
Responsabilités et mécanismes de mise en application.....	26
DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.....	30
Perspective holistique sur la pauvreté et les vulnérabilités qui lui sont liées	30
Sécurité du revenu et moyens d'existence alternatifs	30
Risques de catastrophe et changement climatique.....	31

SÉCURITÉ ET PROTECTION	34
COHÉRENCE DE LA POLITIQUE, COORDINATION ET COLLABORATION	35
INSTITUTIONNELLES.....	35
BESOINS D'INFORMATION, SOURCES ET ÉCHANGE.....	37
DÉVELOPPEMENT DE LA CAPACITÉ ET APPUI À LA MISE EN ŒUVRE	39

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1: Références-clés et documentation (principalement publications FAO)
- ANNEXE 2: Calendrier provisoire pour la préparation des Directives
- ANNEXE 3: Catégories et caractéristiques des pêches

Préparation du présent document

La 29^{ème} Session du Comité des pêches (COFI), Rome, 31 janvier - 4 février 2011, a reconnue le rôle important joué par le secteur de la pêche artisanale, en particulier pour les pays en développement dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la réduction de la pauvreté. Le Comité a approuvé l'élaboration d'un nouvel instrument international sur la pêche artisanale qui s'appuierait sur les instruments pertinents existants, complétant le Code de conduite pour une pêche responsable. Le nouvel instrument devrait consister en des lignes directrices volontaires adressées à la fois à la pêche continentale et maritime artisanale et concentrées sur les besoins des pays en développement. Ce document de discussion a été préparé comme contribution pour le processus d'élaboration de ces lignes directrices.

De plus amples informations sur le processus d'élaboration des lignes directrices se trouvent à la page d'accueil de la FAO - www.fao.org/pêche/ssf/lignes_directrices/fr

Les commentaires et les questions peuvent être adressés à l'adresse e-mail: VG-SSF@fao.org

ABRÉVIATIONS

ACFR	Comité consultatif sur la recherche halieutique (FAO/NU)
AEP	Approche écosystémique des pêches
AMED	Approche des moyens d'existence durables
AMP	Aires marines protégées
CBD	Convention sur la diversité biologique
CCA	Adaptation aux changements climatiques
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CCRF	Code de conduite pour une pêche responsable
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CIP	Comité international de planification des ONG/OSC pour la souveraineté alimentaire
COFI	Comité des pêches (FAO)
DSRP	Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté
UDHR	Déclaration universelle des droits de l'homme
ESCR Covenant	Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
GRC	Gestion des risques de catastrophe
HCDH	Haut commissariat aux droits de l'homme
ICSF	Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche
IUU	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations unies
ORP	Organe régional des pêches
PNUAD	Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
SIPC	Stratégie internationale pour la réduction des risques de catastrophe
SLA	Approches de moyens d'existence durables
SMDD	Sommet mondial pour le développement durable
UNCLOS	Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

PARTIE 1: CE DOCUMENT DE DISCUSSION

INTRODUCTION

Contexte

L'importance des pêches artisanales et leur rôle en termes de contribution à la réduction de la pauvreté et à la sécurité alimentaire sont de plus en plus reconnus. Les estimations récentes¹ indiquent que les pêches artisanales contribuent à environ la moitié, soit 46 pour cent, des captures globales de poissons marins et d'eau douce. Dans l'ensemble des pays en développement, leur contribution est de 54 pour cent et lorsqu'on considère la production pour la consommation humaine directe, les pêches artisanales comptent pour deux tiers de la production. Elles emploient plus de 90 pour cent des quelque 35 millions de pêcheurs à travers le monde et fournissent du travail à environ 85 millions de personnes, selon les estimations, dans les travaux associés, en particulier dans les secteurs du traitement, de la distribution et de la commercialisation du poisson. La moitié des personnes impliquées dans les pêches artisanales sont des femmes. En plus du grand nombre de pêcheurs et travailleurs du secteur de la pêche exerçant leurs activités à plein temps ou à temps partiel, la pêche saisonnière ou occasionnelle fournit souvent des suppléments vitaux à d'autres activités de subsistance en périodes de crise ou comme une occupation secondaire. Les pêches artisanales procurent des revenus, fournissent de la nourriture pour les marchés locaux et contribuent de manière importante aux apports nutritionnels. Ils représentent aussi une diversité et richesse culturelle qui est d'importance mondiale.

Les pêches artisanales constituent, depuis la 25^e session du Comité des pêches de la FAO (COFI) en 2003, un point à part de l'ordre du jour. En collaboration avec plusieurs partenaires, des efforts ont été entrepris pour améliorer la compréhension de la situation courante, les défis à relever et les possibilités des communautés d'artisans-pêcheurs dans les eaux continentales et marines, et pour relever le profil du secteur. En 2008, une conférence mondiale sur les pêches artisanales – *Pour une pêche artisanale durable: Associer la pêche responsable au développement social* – s'est tenue à Bangkok, Thaïlande². La Conférence a été précédée par un atelier préparatoire de la société civile qui a confirmé l'urgence d'aborder les droits des artisans-pêcheurs. Elle a aussi réitéré la demande pour et insisté sur le fait que les pêches artisanales n'ont pas encore fourni leur plein potentiel et se doivent de le réaliser pour contribuer de manière significative au développement durable et atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement, des Nations Unies (OMD). Suite à une recommandation de la 28^e session du COFI en 2009, le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO s'est engagé dans un processus consultatif³ pour examiner les besoins et les diverses options pour la mise en place d'un instrument international sur les pêches artisanales et d'un programme d'assistance globale pour le secteur. Ce processus consultatif visait

¹ Voir le rapport préliminaire – *The hidden harvests* (en anglais) édition de la Conférence – du Projet de Grands Nombres (*Big Numbers Project*), une initiative conjointe de la Banque mondiale, de la FAO et du WorldFish Center (voir World Bank/FAO/WorldFish Center, 2010).

² La conférence a été convoquée par la FAO et le Département thaïlandais des pêches en collaboration avec le centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-est (SEAFDEC) et le WorldFish Center (voir FAO, 2009-b).

³ Atelier initial du *Programme extrabudgétaire de la FAO sur les pêches et l'aquaculture pour la réduction de la pauvreté et la sécurité alimentaire* (voir FAO, 2010-b) et ateliers consultatifs régionaux sur les *pêches artisanales pour une pêche artisanale durable: associer la pêche responsable au développement social* dans les régions Asie-Pacifique, Afrique et Amérique latine-Caraïbes (voir FAO, 2010; FAO, 2011; FAO, 2011-b). Les ateliers faisaient partie d'une phase de développement du programme financée par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (Asdi) et exécutée dans le cadre du Programme FishCode de la FAO. Les ateliers consultatifs régionaux ont été cofinancés par le Gouvernement norvégien.

aussi à identifier de bonnes pratiques – en particulier en matière de gouvernance, de gestion des ressources par le biais de la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches, et de gestion des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques – qui pourraient servir d'intrants dans le développement d'un instrument.

Les résultats de ce processus ont exprimé un fort soutien pour la création d'un instrument international aussi bien que l'élaboration d'un programme d'assistance. À la 29^e session du COFI en février 2011, le Comité a approuvé ces suggestions et recommandé que l'instrument international prenne la forme de Directives volontaires internationales. En conséquence, le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO – en étroite collaboration avec ses partenaires et parties intéressées au secteur – s'engagera dès maintenant dans le processus de préparation d'une proposition pour des *Directives internationales visant à garantir des pêches artisanales durables* (ci-après dénommées *Directives*).

La préparation des Directives est supposée contribuer au développement de la politique aux niveaux national et régional et on s'attend par conséquent à ce que le produit final ainsi que le processus lui-même aient un impact considérable sur le renforcement des pêches artisanales et la création d'avantages. Le processus est complètement assumé par les pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche au niveau mondial qui se sont engagés par l'intermédiaire de leurs organisations de la société civile, du Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche (ICSF), du Forum mondial des pêcheurs et des travailleurs de la pêche (WFF) et du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP), et avec le support du Comité international de planification des ONG/OSC pour la souveraineté alimentaire (CIP)⁴.

But et structure de ce document

Ce document a été préparé en complément aux consultations prévues dans le contexte du développement des Directives en accord avec les recommandations du COFI⁵. Il est destiné à servir de base aux discussions initiales sur le développement des Directives conformément aux recommandations du COFI. Il s'inspire des résultats du processus consultatif récent aussi bien que de ceux d'autres travaux et discussions au sein de la FAO et avec ses partenaires. Le document se fonde sur les récents documents d'information présentés au COFI dans le cadre de l'ordre du jour des pêches artisanales, en particulier celui de la 29^e session qui esquisse le contenu d'un possible instrument international pour les pêches artisanales⁶.

En plus de ce chapitre d'introduction, la Partie 1 de ce document examine le processus de développement des Directives internationales, y compris une proposition pour les avant-projets, les réunions et les consultations. L'importance d'associer toutes les parties prenantes, comme jugé opportun, dans le processus de développement a été accentué en diverses circonstances, de même que par la 29^e session du COFI. La Partie 1 examine aussi quelques considérations d'ordre général portant sur les Directives telles que le titre, la portée et l'audience-cible.

La Partie 2 du document propose et discute l'éventuel contenu thématique des Directives. Elle comprend des rubriques concernant des sujets ou des régions thématiques différents. Chaque section commence par une brève description de son contenu tel qu'envisagé, duquel seront tirés des procédés susceptibles de fournir des éléments qui pourraient être inclus dans les Directives. À la fin

⁴ Une lettre officielle à ce sujet, signée par ICSF, WFF, WFFP et CIP a été reçue par le Secrétariat de la FAO le 6 avril 2011.

⁵ Bien que le COFI se soit montré d'accord avec l'établissement d'un programme d'assistance global, ce document est axé sur le développement d'un instrument international.

⁶ Voir FAO, 2011-c ; FAO, 2009 ; FAO, 2007 ; FAO, 2005-b ; FAO, 2003.

des sections, on trouve des encadrés renfermant des commentaires, informations, sources et/ou idées supplémentaires en vue d'aider le développement du texte d'avant-projet des Directives.

Dans ce document, le texte dans les encadrés consiste généralement en commentaires et NE REPRÉSENTE PAS le contenu proposé pour les Directives comme telles.

Le but de ce document devrait être bien noté – c'est-à-dire constituer une base *pour discussion*. Par conséquent, ni les textes ni la structure proposés dans la Partie 2 du document ne devraient être considérés comme un avant-projet des Directives. Le document est destiné à être utilisé comme un outil pour faciliter les apports et les contributions à l'important processus de développement d'un instrument international largement accepté et utile pour les pêches artisanales.

Des références sont données comme jugé bon tout au long du document et une liste des principales publications, principalement de la FAO, figure à l'Annexe 1.

L'IMPORTANCE DU PROCESSUS

Une étroite collaboration avec les parties prenantes et leur implication dans le processus de développement des Directives est une condition préalable si l'on veut que le dernier produit soit accepté, respecté et appliqué. Les Directives ne seront utiles et n'auront un impact que si elles sont mises en pratique. Si une étroite collaboration avec les parties prenantes s'instaure dès le début, le développement des Directives et leur mise en œuvre se chevaucheront. Il est important que la préparation de ces Directives ne soit pas vue comme un événement séparé mais comme une partie intégrante d'autres initiatives. Les discussions qui auront lieu pendant la préparation des Directives influenceront les stratégies, plans et actions et un fort engagement des parties prenantes et assureront que l'instrument devienne une partie intégrante des processus de gouvernance et de développement.

Comme mentionné ci-dessus, un processus consultatif concernant les bonnes pratiques en matière de gouvernance des pêches artisanales s'est déroulé au cours des dernières années. Il s'est traduit par une meilleure compréhension des besoins du secteur et de ceux tributaires des ressources aquatiques pour leurs moyens d'existence. En plus de recommander qu'un instrument international pour les pêches artisanales soit exigé, le processus a aussi donné des bonnes indications sur ses éléments-clés.

Ces éléments doivent maintenant être élaborés plus en détail dans les déclarations et conseils susceptibles de former partie des Directives. Les Directives devraient constituer un document approuvé par les gouvernements, les organisations régionales et les organisations de la société civile, duquel les artisans-pêcheurs, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés à travers le monde pourront revendiquer la propriété et auquel ils pourront faire référence. Les Directives devraient être à la fois suggestives et pratiques. À cette fin, elles doivent être ancrées dans la réalité quotidienne des communautés d'artisans-pêcheurs et en même temps adopter une perspective à long terme avec l'intention d'assurer la durabilité des moyens d'existence basés sur les ressources aquatiques et l'environnement dont ils dépendent. Cela exige des consultations approfondies avec toutes les parties intéressées, des conseils techniques judicieux et de bonnes compétences en matière de négociation – pour consentir des compromis efficaces en cas de nécessité.

Par conséquent, il est suggéré qu'une vaste gamme de parties prenantes soit exigée pour fournir des apports dans le développement des Directives. Les «stratégies pour les consultations» suivantes sont proposées:

- Des discussions sur les Directives devront être inscrites à l'ordre du jour des ateliers et conférences régionaux et sous-régionaux pertinents qui traitent les questions en rapport avec le secteur des pêches artisanales.
- Des consultations régionales et nationales spécialisées auront lieu sur le développement des Directives.
- Des commentaires et apports sur le document de discussion et sur les avant-projets des Directives sont formellement exigés de la part des partenaires-clés et des organisations sélectionnés.
- Les avant-projets des Directives seront placés sur un site Web de la FAO consacré aux pêches artisanales qui permettra de fournir commentaires et apports.
- La FAO organisera une Consultation d'experts (pour rédiger le texte et veiller à son contenu technique).
- La FAO organisera une Consultation technique (pour finaliser le texte et approuver le contenu final et son libellé).

Au nombre des principaux événements importants dans le processus il faut noter l'organisation d'une Consultation d'experts à la fin de 2011 ou au début de 2012 et un rapport de l'état d'avancement pour présentation à la 30^e session du COFI en 2012. L'avant-projet définitif des Directives sera présenté pour adoption à la 31^e session du COFI en juillet 2014 (voir l'Annexe 2 pour plus de détails sur le calendrier des opérations tel que prévu à ce jour).

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Titre

Le titre des Directives devrait refléter convenablement leur but et leur contenu. Il est possible qu'elles soient tout simplement connues sous le nom de «Directives pour les pêches artisanales» mais un titre plus descriptif devrait leur être attribué. Parmi les premières idées qui viennent à l'esprit on peut citer:

- Directives volontaires pour garantir des pêches artisanales durables.
- Directives volontaires sur la gouvernance et le développement social des pêches artisanales.
- Directives volontaires pour assurer des moyens d'existences durables et une pêche responsable dans le secteur artisanal.

Contenu, portée et structure

Il est suggéré que les Directives soient divisées en plusieurs sections, chacune traitant un sujet ou une zone thématique spécifique. Les sections fourniront des recommandations aux États (et autres parties prenantes ; voir la discussion sur l'audience-cible ci-dessous) avec des informations et conseils sur les différents thèmes.

Le contenu thématique des Directives doit être discuté et décidé dans le cadre du processus de développement. Il existe une vaste gamme de thèmes et questions en rapport avec le secteur des pêches artisanales, en particulier concernant les perspectives pour des moyens d'existence plus substantiels, et diverses options quant aux limites thématiques des Directives. Les questions à débattre devront spécifier, entre autres:

- Compte tenu de la reconnaissance du besoin de combiner gestion des ressources et développement social, dans quelle mesure les Directives devraient-elles aborder le concept plus vaste des moyens d'existence? Devraient-elles se limiter aux aspects qui ont un lien direct avec la gestion des ressources durables et la pêche responsable, ou devraient-elles renfermer des considérations plus générales relatives aux moyens d'existence dans les communautés côtières et aux abords des eaux continentales (santé, éducation, etc.)?

- De quelle manière les Directives devraient-elles aborder les préoccupations des parties prenantes en dehors du secteur des pêches artisanales lui-même? Outre les artisans-pêcheurs, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés qui sont directement tributaires du secteur, il y a aussi les consommateurs du poisson dont les moyens d'existence sont influencés par sa viabilité et son développement du point de vue de la sécurité alimentaire et nutritionnelle – les Directives devraient-elles également traiter cette perspective (sécurité alimentaire, disponibilité de poisson sur les marchés locaux à des prix accessibles, etc.)? Y a-t-il d'autres aspects liés indirectement au secteur des pêches artisanales qui méritent d'être inclus (génération de revenu national, aspects relatifs à la démographie/à l'urbanisation, etc.)?

L'audience-cible

L'audience-cible suggérée est composée de tous ceux qui sont concernés par les pêches artisanales et les activités liées – ayant une certaine influence sur ou étant influencés par – au secteur. Elle comprend les gouvernements; les organisations gouvernementales et non-gouvernementales (nationales, sous régionales, régionales et internationales); les institutions de recherche et académiques; les organisations de la société civile et à assise communautaire; les groupements de pêcheurs et le secteur privé; ainsi que les pêcheurs, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés. Les Directives pourraient aussi s'appliquer à ceux qui sont engagés dans le secteur des pêches aussi bien qu'à ceux qui sont impliqués dans les domaines apparentés, par exemple dans la gestion des pêches, l'industrie alimentaire ou qui s'intéressent à la réduction de la pauvreté, au développement rural et à la conservation de la biodiversité.

Pour ce qui est de la manière dont les Directives assignent les responsabilités, il sera nécessaire de débattre la mesure dans laquelle elles devront adresser directement des recommandations à des entités/groupes de parties prenantes autres que les gouvernements. De manière générale, les instruments internationaux s'adressent aux États (en utilisant des expressions telles que «les États devraient...»). Les États sont communément les signataires des conventions et ceux qui officiellement approuvent les instruments internationaux, même s'ils sont volontaires. Il faudra également décider si les Directives devront aussi diriger les recommandations vers d'autres groupes de parties prenantes que ceux qui entrent dans le terme «États». Par exemple, il pourrait être important d'expliquer davantage le rôle et les responsabilités des gouvernements locaux étant donné que le processus de décentralisation concernant les ressources naturelles dans les régions côtières a déjà eu lieu ou est encore en cours de réalisation dans beaucoup de pays. Les relations que les communautés d'artisans-pêcheurs entretiennent avec les gouvernements, dans la plupart des cas, se situent essentiellement au niveau local.

Liaisons avec d'autres instruments

Il est suggéré que les Directives soient conçues comme un document autonome et en même temps qu'elles ne soient pas une réplique de ce qui existe déjà. Elles devraient être compatibles avec les autres instruments et accords internationaux et régionaux et les compléter en fournissant des mesures spécifiques pour les pêches artisanales. Cependant, certaines répétitions seront inévitables – pour la clarté ou parce que certaines déclarations méritent d'être expliquées dans plusieurs instruments internationaux.

Bien qu'il y ait un nombre important d'instruments pertinents aux Directives, ceux qui traitent des droits de l'homme (Déclaration universelle des droits de l'homme – UDHR – et conventions et déclarations apparentées) et le Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) semblent être d'importance particulière. Dans la Partie 2 portant sur les potentiels domaines thématiques des Directives, ces liaisons sont approfondies.

PARTIE 2: LES DIRECTIVES – COUVERTURE THÉMATIQUE SUGGÉRÉE

PRÉFACE

Cette section pourrait placer les Directives dans un contexte en ligne avec le contexte fourni dans l'introduction de ce document de discussion.

INTRODUCTION

Nature et portée

Cette section répond aux questions d'ordre général sur ce que sont les Directives, à qui elles sont destinées, ce à quoi elles sont supposées s'appliquer et à leur envergure.

Les Directives sont volontaires et il n'y a aucune obligation légalement contraignante de les endosser ou de les mettre en œuvre.

Les Directives sont à l'intention des gouvernements (membres et non-membres de la FAO); des organisations gouvernementales et non-gouvernementales locales, nationales, sous régionales, régionales et internationales; des institutions de recherche et académiques; du secteur privé; des communautés de pêche et de tous ceux qui sont concernés par le secteur des pêches, par le développement des zones côtières et rurales et l'usage de l'environnement aquatique.

Les Directives se concentrent sur les besoins des pays en développement et permettent des solutions locales lorsque les circonstances l'exigent. Elles s'appliquent aux pêches artisanales tant dans les eaux marines que continentales et à tous les secteurs du système halieutique, c'est-à-dire aux partenaires et aux opérations en amont et en aval en plus des activités de pêche et des pêcheurs (à la disponibilité et à l'accès aux intrants, aux opérations de pêche et aux ressources, et aux activités après capture notamment le traitement, la distribution et l'accès aux marchés).

Les membres des communautés d'artisans-pêcheurs comprennent tous ceux qui sont tributaires des ressources aquatiques pour tout ou partie de leurs moyens d'existence et leur bien-être: les pêcheurs, ceux qui sont impliqués dans les activités après capture et les activités en amont, et les membres de leurs familles. Les Directives reconnaissent les artisans-pêcheurs et travailleurs du secteur de la pêche exerçant leurs activités à plein temps ou à temps partiel, ou de manière occasionnelle pour fournir des suppléments à d'autres stratégies de subsistance. Les activités peuvent être à des fins commerciales ou pour satisfaire les besoins de subsistance, ou pour une combinaison des deux. Les Directives reconnaissent aussi les interactions entre les pêches artisanales, les pêches à grande échelle et les autres utilisateurs de la ressource. [Voir aussi la section sur la *CARACTÉRISATION ET DÉFINITION DES PÊCHES ARTISANALES* ci-dessous]

Les Directives sont à l'appui des initiatives nationales, régionales et internationales pour la réduction de la pauvreté et un développement économique et social équitable, pour améliorer la gouvernance des pêches et encourager l'utilisation durable des ressources. Elles sont complémentaires à d'autres instruments internationaux ayant des buts semblables, en particulier ceux qui se rapportent aux droits de l'homme, au développement durable et à la pêche responsable. [Voir aussi la section ci-après sur les *Liaisons avec d'autres instruments*].

Les Directives sont censées être interprétées et appliquées dans le respect des obligations existantes dans le cadre des lois nationales et internationales. Cependant, là où la législation nationale est en

contradiction avec les clauses des Directives, des modifications peuvent leur être apportées et de nouvelles mesures législatives suggérées, de même qu'aider à parfaire les normes et règlements coutumiers.

COMMENTAIRES:

Les Directives sont *volontaires* mais ici la nature de leur rapport avec d'autres instruments internationaux peut être spécifiée (voir, par exemple, l'Art. 1.1 du CCPR – FAO, 1995). Il devrait aussi être noté que le fait qu'elles sont volontaires n'enlève rien à leur vigueur – au contraire, cela peut leur conférer une portée plus générale et un langage plus clair que si elles sont traitées comme un accord contraignant.

Objectifs

Cette section déclare les buts et objectifs des Directives aussi bien que leurs résultats escomptés.

Les Directives sont développées dans le but de soutenir la réalisation d'une vision des pêches artisanales⁷ dans laquelle leur contribution au développement durable est entièrement réalisée et où:

- elles ne sont pas marginalisées et leur contribution aux économies nationales et à la sécurité alimentaire est reconnue, évaluée et rehaussée;
- les pêcheurs, les travailleurs du secteur de la pêche et d'autres parties prenantes sont capables de participer à la prise de décisions, sont autorisés à le faire et feront preuve par conséquent d'un meilleur rendement et d'une plus grande capacité humaine, en acquérant de cette manière dignité et respect; et
- la pauvreté et l'insécurité alimentaire ne sont pas immuables et là où les systèmes sociaux, économiques et écologiques sont gérés de manière intégrée et durable les risques de conflit seront moindres.

Les objectifs des Directives sont de dispenser des conseils et des recommandations, d'établir des principes et critères, et de fournir des informations pour aider les États – y compris les structures gouvernementales locales et décentralisées – et les parties prenantes à atteindre la vision. En conséquence, les Directives devront:

- Fournir un cadre complet et détaillé qui renforcera la compréhension des actions nécessaires pour appuyer la gouvernance des pêches artisanales et le développement durable.
- Établir des principes et critères pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et stratégies nationales pour l'amélioration de la gouvernance et du développement des pêches artisanales et fournir des conseils pratiques pour la mise en œuvre de ces politiques et stratégies.
- Servir d'outil de référence pour les gouvernements, leurs partenaires du développement et autres parties prenantes dans le domaine de la gouvernance et du développement des pêches artisanales en vue d'aider la formulation et la mise en œuvre d'actions pertinentes et l'établissement ou l'amélioration des structures institutionnelles et des processus requis.
- Faciliter la coopération en appui à la gouvernance et au développement des pêches artisanales.
- Encourager d'ultérieures recherches et l'amélioration de la connaissance en matière de gouvernance et de développement des pêches artisanales.

⁷ La vision est le fruit des travaux du groupe de travail sur les pêches artisanales du Comité consultatif sur la recherche halieutique (ACFR) en 2004.

Dans ce contexte, les Directives visent à encourager la contribution des pêches artisanales à la réalisation des OMD et à appuyer la mise en œuvre du CCPR et d'autres instruments internationaux s'occupant du développement durable et des droits de l'homme.

Liaison avec d'autres instruments internationaux

Cette section clarifie comment les Directives sont liées à d'autres instruments internationaux pertinents et font partie et parcelle d'une plus grande structure qui encourage la bonne gouvernance et le développement durable.

Les Directives prennent en considération d'autres instruments internationaux pertinents, en particulier ceux concernant les droits de l'homme, le développement durable et la pêche responsable. Les Directives complètent ces autres instruments et ne projettent pas de modifier leurs dispositions ou engagements apparentés mais de faire en sorte que leur mise en œuvre dans le contexte des pêches artisanales soit plus transparente⁸.

* * * * *

Déclaration universelle des droits de l'homme (UDHR)

Article 25.1

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ESCR Covenant)

Article 1

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des peuples autochtones)

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

⁸ Dans ce document, les références aux instruments internationaux n'affectent aucunement la position d'un quelconque État en ce qui concerne la signature, la ratification ou l'accès à ces instruments.

2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR)

Article 6.18

Reconnaissant l'importance de l'apport de la pêche artisanale et de la pêche aux petits métiers en matière d'emploi, de revenu et de sécurité alimentaire, les États devraient protéger de manière adéquate les droits des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche, particulièrement de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, artisanale et aux petits métiers, à des conditions de vie sûres et justes ainsi que, le cas échéant, à un accès préférentiel à des fonds de pêche traditionnels et aux ressources se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale.

* * * * *

Les Directives prennent aussi en considération les engagements des OMD et les résultats des conférences des Nations Unies et sommets sur le développement durable, y compris les principes exprimés dans la **Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement** (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement), par exemple:

Principe 1

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Principe 3

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

COMMENTAIRES:

Conformément au texte fourni ci-dessus, il est suggéré que les éléments-clés des instruments internationaux pertinents soient cités dans les Directives (voir, par exemple, l'introduction des *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* – FAO, 2005). Parmi les autres instruments internationaux qui pourraient être mentionnés dans une section introductive, et/ou dans les parties subséquentes du document, nous citerons⁹:

- La **Déclaration sur le droit au développement**.
- La **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (**CEDAW**).
- La **Déclaration et le programme d'action de Beijing (1995)**.

⁹ Les instruments relatifs aux droits de l'homme sont disponibles à <http://www2.ohchr.org/french/law/>.

- La **Convention relative aux droits de l'enfant**.
- La **Conventions de l'OIT** relative au travail de l'enfant (N° 138 et 182), aux peuples indigènes et tribaux (N° 169), et au travail dans le secteur de la pêche (N° 188 et 199).
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (**Convention des travailleurs migrants**).
- La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (**UNCLOS**).
- L'Accord sur la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (**Accord sur les stocks de poissons**).
- La Convention sur la diversité biologique (**CBD**).
- La Stratégie internationale pour la prévention des catastrophes (**SIPC**) et le **cadre d'action de Hyogo**.
- La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (**CCNUCC**).
- Le sommet mondial pour le développement durable (**SMDD**) et le plan d'action de Johannesburg.

Il paraîtrait important d'insérer un cadre pondéré dans la section introductive des Directives, en faisant référence aux droits et aux obligations en matière de développement humain et d'environnement (avec une idée de comment les Directives contribueront au développement durable tant socio-économique que bioécologique – pour les communautés d'artisans-pêcheurs et d'autres, aujourd'hui et dans le futur). [Voir aussi *PRINCIPES GÉNÉRAUX* ci-dessous].

CARACTÉRISATION ET DÉFINITION DES PÊCHES ARTISANALES

Cette section examine la définition de la pêche artisanale et fournit des conseils à cet égard.

Les Directives reconnaissent la grande diversité du secteur des pêches artisanales et ne prescrivent pas une définition universelle de cette dénomination.

Il est toutefois important de définir, au niveau national ou dans chaque contexte particulier, quelles activités et opérateurs peuvent être qualifié(e)s artisanales/artisans afin d'assurer transparence et sens des responsabilités dans l'application des Directives.

Plusieurs critères peuvent être utilisés pour définir ce qui caractériserait les pêches artisanales dans un contexte local ou national. Nous en citons quelques-uns ci-dessous:

- Dimensions des embarcations/bateaux de pêche et puissance des moteurs
- Type d'embarcations/de bateaux
- Unité de pêche
- Propriété
- Engagement temporel
- Zones de pêche
- Écoulement des captures
- Utilisation des captures
- Connaissances et technologies
- Intégration dans l'économie

[Voir aussi *COMMENTAIRES* ci-après et Annexe 3]

L'importance de la pêche comme partie d'un mode traditionnel de vie pourrait être aussi une considération-clé, par exemple parmi les populations indigènes qui pratiquent la pêche d'une manière traditionnelle. L'importance culturelle de leur profession et leur dépendance des ressources aquatiques pour leurs moyens d'existence traditionnels, témoigne d'un choix d'être des pêcheurs/des travailleurs du secteur de la pêche qui devrait être respecté. [Voir la **Déclaration des peuples autochtones**, Article 20, ci-dessus].

COMMENTAIRES:

Le secteur des pêches est très varié et il n'y a aucune définition mondialement admise de pêches artisanales par rapport aux pêches à grande échelle. Bien que les Directives puissent tenter de dégager une telle définition, il est possible que cela soit difficile et il pourrait être plus approprié de fournir des conseils sur la manière d'aborder la question aux niveaux local et national.

Un Groupe de travail sur les pêches artisanales organisé par la FAO à Bangkok, Thaïlande, en 2003 a conclu qu'il n'est ni possible ni utile d'essayer de formuler une définition universelle des pêches artisanales vu leur diversité et dynamisme. La description suivante du sous-secteur a été acceptée:

Les pêches artisanales peuvent être caractérisées d'une façon générale comme un secteur dynamique en développement qui, pour exploiter, transformer et distribuer le produit des captures en eaux marines et continentales, emploie des technologies à forte intensité de main d'œuvre. Les activités de ce sous-secteur, pratiquées à plein temps ou à temps partiel, ou seulement de façon saisonnière, souvent ne sont destinées qu'à fournir du poisson et des produits de la pêche aux marchés locaux et domestiques, et à satisfaire les besoins de subsistance. Cependant, la production orientée vers l'exportation s'est intensifiée dans beaucoup de pêcheries artisanales au cours des deux dernières décennies à cause de la plus grande intégration des marchés et de la globalisation. Bien que, de manière générale, les hommes pratiquent la pêche proprement dite et les femmes s'occupent du traitement et de la commercialisation du poisson, il arrive que ces dernières prennent aussi part aux activités de capture dans les zones proches du rivage et les hommes aux activités de commercialisation et de distribution du poisson. D'autres activités secondaires telles que la

fabrication de filets, la construction de bateaux, la réparation et l'entretien des moteurs, etc. peuvent également fournir des emplois supplémentaires liés à la pêche et des opportunités de revenu pour les communautés de pêche marines et continentales. Les pêches artisanales opèrent à des niveaux organisationnels très différents allant des opérateurs individuels indépendants aux micro-entreprises non officielles et aux petites exploitations commerciales reconnues par le secteur. Ce sous-secteur, par conséquent, n'est pas homogène dans et à travers pays et régions et une attention particulière doit être accordée à ce fait lors de la formulation des stratégies et des politiques pour rehausser sa contribution à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté. (FAO, 2004, cité dans Béné, Macfadyen et Allison, 2007, p 7)

La question de définir les pêches artisanales a été discutée dans le contexte du «Projet de Grands Nombres» (*Big Numbers Project*). Un tableau des catégories et caractéristiques des pêches préparé dans le cadre des travaux du projet est inclus à l'Annexe 3, (voir aussi World Bank/FAO/WorldFish Center, 2010).

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Cette section examine les principes de base qui sont supposés étayer les Directives.

Les Directives sont basées sur les principes de bonne gouvernance, notamment transparence et responsabilité. Ils encouragent la participation et ne sont pas exclusifs. La responsabilité sociale et la solidarité sont appuyées.

Les Directives adoptent une approche des droits de l'homme au développement, en reconnaissant que tous les individus – y compris les groupes désavantagés – ont des droits légalement mandatés. Le développement équitable est fondamental et les Directives encouragent la parité des sexes, la non discrimination ainsi que le respect et la participation de toutes les parties prenantes pertinentes.

Les Directives encouragent des approches holistiques et intégrées qui combinent les ressources naturelles et la gestion de l'écosystème et le développement social et économique. Une même considération devra être accordée aux besoins en matière de développement dans les secteurs environnementaux, sociaux et économiques, et aux droits des communautés¹⁰. La durabilité est un concept-clé qui vaut tant pour les aspects bioécologiques que pour les dimensions humaines. Les actions devraient être guidées par l'approche de précaution et de gestion des risques pour prévenir les résultats indésirables, y compris non seulement la surexploitation des ressources halieutiques et ses conséquences négatives sur l'environnement mais aussi les conséquences sociales et économiques inacceptables.

Les Directives adhèrent au cadre fourni par le CCPR et reconnaissent l'approche écosystémique des pêches (AEP) comme un des principaux principes importants, comprenant les notions de participation, d'intégration et viabilité de toutes les parties des écosystèmes – y compris les moyens d'existence des individus.

COMMENTAIRES:

Les principes généraux cités ci-dessus ne concernent pas exclusivement les Directives mais ont tendance à être à la base de nombreux instruments internationaux. La plupart des principes sont aussi traités dans les rubriques thématiques ci-dessous. Cependant, certains principes étant particulièrement importants, il est suggéré qu'ils soient spécialement mentionnés au début du document.

La bonne gouvernance peut être décrite comme ayant huit caractéristiques majeures: «de type participatif, orientée vers le consensus, responsable, transparente, sensible, efficace et effective, équitable et inclusive et respectueuse des règles du droit. Elle fait en sorte que la corruption soit minimisée, les vues des minorités soient prises en considération et que les voix des plus vulnérables de la société soient entendues lors des prises de décision. Elle est aussi sensible aux besoins présents et futurs de la société». (CESAP. 2008. Qu'entend t-on par bonne gouvernance? Site Web de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies).

¹⁰ Voir aussi Kurien, J. and R. Willmann. 2009. Special considerations for small-scale fisheries management in developing countries (en anglais).

PARTICIPATION ET REPRÉSENTATION DES PARTIES PRENANTES

Cette section examine l'importance de la participation efficace des communautés concernées et d'autres parties prenantes dans les prises de décision et les actions concernant la gouvernance et le développement des pêches artisanales.

Les Directives encouragent l'application des approches inclusives et participatives dans tous les processus de prise de décision, de planification et de mise en œuvre concernant les artisans-pêcheurs, travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés.

Des consultations constructives et la participation de toutes les parties prenantes (directement ou à travers leurs représentants sélectionnés), et en particulier les plus désavantagés, devraient être stimulées et encouragées dans les processus de prise de décision pertinents. La promotion de la parité hommes-femmes, l'intégration des questions liées au genre et les perspectives et l'habilitation des femmes sont fortement recommandées. Les processus de consultation et les divers instruments devront tenir compte des spécificités professionnelles des parties prenantes, des pratiques coutumières et faciliter l'accès de toutes les personnes concernées aux consultations. Chacun a le droit de participer directement ou indirectement aux décisions qui les touchent et des dispositions devraient être prises à travers le renforcement des capacités, le développement organisationnel et l'utilisation de moyens de communication accessibles au groupe-cible pour que tous ceux qui sont concernés aient les capacités et des motivations pour s'engager efficacement.

Les Directives encouragent la prise de décision participative au plus bas niveau décentralisé possible (principe de subsidiarité). Les politiques globales pertinentes, les cadres juridiques et organisationnels devront être basés sur la consultation publique et la participation. Les Directives reconnaissent les pêches artisanales et les activités qui leur sont liées comme des opérations économiques et professionnelles (même si elles sont pratiquées à temps partiel ou occasionnellement pour les besoins de première nécessité puisqu'elles contribuent, souvent de manière vitale, aux moyens d'existence). Par conséquent, les artisans-pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche devraient être représentés dans tous les organismes pertinents, professionnels et sectoriels, locaux et nationaux (par exemple conseils des pêches et de gestion des ressources côtières). En outre, des liens verticaux dans les processus de prise de décision – du niveau local aux niveaux provincial, national, régional et international – avec une représentation appropriée des divers intérêts à chaque niveau devraient être établis, faisant en sorte que les préoccupations locales soient reflétées convenablement dans les politiques plus générales et les programmes d'action.

Les processus de planification et de mise en œuvre devraient exiger que le consentement libre, préalable et bien informé des communautés d'artisans-pêcheurs affectées soit obtenu avant d'adopter et de mettre en place des projets, programmes ou mesures législatives et administratives susceptibles de les affecter pour éviter que le développement ne soit à l'origine d'éventuels impacts défavorables.

Des mécanismes de résolution des conflits doivent être prévus pour résoudre les éventuels désaccords qui pourraient surgir entre les parties prenantes dans les processus participatifs de prise de décision. Les moyens pour la bonne résolution des contestations sont propres au contexte et à la culture.

COMMENTAIRES:

La participation, les droits des parties prenantes d'influencer des décisions qui intéressent leurs vies et leurs moyens d'existence et d'être représentés de même que le besoin de mécanismes de résolution des conflits sont mentionnés dans et appuyés par plusieurs instruments existants, à savoir:

Le CCPR (Article 6.13) affirme que «Les États devraient veiller à ce que, dans la mesure où les lois et les règlements nationaux le permettent, les processus de décisions soient transparents et permettent de résoudre en temps voulu des questions urgentes. Conformément aux procédures appropriées, lors de la prise de décision relative à l'élaboration des lois et des orientations de politiques concernant l'aménagement et le développement des pêcheries, ainsi que l'assistance et les prêts internationaux, les États devraient faciliter la consultation et la participation effective de l'industrie, des travailleurs du secteur, des organisations environnementales et autres organisations intéressées.», et (Article 10.1.2) «Eu égard aux multiples utilisations de la zone côtière, les États devraient veiller à ce que des représentants du secteur des pêches et des communautés de pêcheurs soient consultés au cours des processus de décision et qu'ils prennent part à d'autres activités en rapport avec la planification de l'aménagement et le développement des zones côtières.», ainsi que (Article 10.1.5) «les États devraient promouvoir l'établissement de procédures et de mécanismes au niveau administratif approprié pour régler les conflits qui surgissent à l'intérieur de secteur des pêches, ainsi qu'entre les utilisateurs des ressources halieutiques et les autres usagers de la zone côtière».

La Déclaration des peuples autochtones (Article 18) énonce que «Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.»

La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Principe 22) énonce que «Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable».

La Convention des travailleurs migrants (Article 42.2) énonce que «Les Etats d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.».

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (Article 14) déclare que, dans le contexte du développement rural et sur une base de parité hommes- femmes, les États devraient s'assurer que les femmes ont le droit de «participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons».

Une question, dans le contexte de la participation, que les Directives pourraient clarifier, est comment les parties prenantes pertinentes seront identifiées, c'est-à-dire qui devrait être impliqué et comment. Alors que les Directives sont supposées adopter, en général, une approche inclusive, l'identification et la participation des parties prenantes ne sont pas toujours claires dans la pratique. La gamme des éventuelles parties prenantes se trouve parmi ceux directement impliqués dans les activités des pêches artisanales (opérations de pêche, après-capture, etc.), et les membres de leurs

familles et des communautés, et s'étend à d'autres membres des économies locales et nationales, et d'autres entités du plus vaste secteur des pêches et de l'aquaculture.

Dans le mouvement vers la décentralisation et la dévolution des prises de décision et responsabilités de la gestion des ressources au niveau local, actuellement expérimenté dans un bon nombre de pays, une attention plus soutenue est prêtée à l'usage de structures et procédures traditionnelles et coutumières pour assurer la participation des communautés. Cependant, si l'usage des institutions traditionnelles locales est, dans beaucoup de cas, approprié, il ne représente pas nécessairement l'égalité sociale. Les communautés de pêcheurs sont des entités généralement hétérogènes et il n'y a aucune garantie que le passage des pouvoirs détenus par les gouvernements centraux à une direction locale se soldera automatiquement par une distribution équitable des droits et avantages au sein de la communauté¹¹. Par exemple, il peut y avoir des barrières culturelles à la participation des femmes ou des migrants qui devront être abordées. Dans la mesure où les Directives se proposent d'encourager les institutions traditionnelles et les pratiques coutumières, il pourra être nécessaire d'affronter cet état de fait.

¹¹ Voir, par exemple, Béné C. & Neiland A. 2004 Empowerment reform, yes... but empowerment for whom? Fisheries decentralization reforms in developing countries: a critical assessment with specific reference to poverty reduction (en anglais). Aquatic Resources, Culture and Development. (1) 1. Pp35-49.

ÉGALITÉ SOCIALE ET PARITÉ DES SEXES

Cette section donne un aperçu des considérations à propos de l'égalité et de l'équité sociale et économique, y compris la nécessité d'intégrer les questions de genre, d'aborder le travail de l'enfant dans le secteur de la pêche et d'éviter toute discrimination ou marginalisation de certains groupes de parties prenantes.

Égalité et équité sociale et économique

Les Directives encouragent l'égalité et l'équité sociale et économique. Elles s'appliquent dans le contexte des pêches artisanales sans discrimination de quelque genre que ce soit quant à la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance, la naissance ou autre statut. Toutes les politiques et actions en rapport avec la gouvernance et le développement des pêches artisanales devront être non-discriminatoires.

Les Directives éveillent l'attention sur les conditions socio-économiques et les besoins essentiels des communautés de pêche en général et des femmes, des enfants, des migrants et d'autres groupes marginalisés en particulier.

Reconnaissant que la marginalisation sociale, économique et politique est une des causes à l'origine de l'accroissement de la vulnérabilité et qu'elle contribue donc à la pauvreté, les Directives encouragent des actions en faveur d'un traitement égal pour tous les groupes socioprofessionnels et de parties prenantes. Justice, traitement impartial, opportunités égales et génération d'avantages équitables parmi les membres des communautés d'artisans-pêcheurs et autres parties prenantes pertinentes devront être tenus présents à l'esprit lors de l'élaboration de toute politique et de tout programme d'action.

Genre

Les Directives soutiennent l'égalité et l'équité des sexes. Il devra être reconnu que les femmes et les hommes jouent des rôles importants et complémentaires dans la gouvernance et le développement de secteur des pêches artisanales, et qu'ils devraient bénéficier du même respect et des mêmes droits.

Les Directives reconnaissent que, alors que le concept de genre, par définition, concerne tant les hommes que les femmes et les rôles socialement, culturellement et économiquement établis ainsi que les rapports entre eux, les femmes sont souvent désavantagées par rapport aux hommes. Les efforts pour régler les questions de parité hommes-femmes doivent donc bien souvent consister à soutenir et habiliter les femmes tout en travaillant tant avec les hommes qu'avec les femmes.

Les Directives soutiennent l'intégration du genre. Les préoccupations et perspectives inhérentes au genre, et l'habilitation des femmes, devraient être parties intégrantes de la gouvernance et des politiques de développement et programmes d'action.

Travail de l'enfant

Les Directives préconisent l'abolition des pires formes de travail de l'enfant et un règlement pour le travail de l'enfant dans le secteur des pêches artisanales comme dans tout autre secteur. Les conventions internationales existantes à cet effet devront être ratifiées et mises en application.

Les Directives reconnaissent que le travail de l'enfant existe surtout dans le secteur non officiel des pêches artisanales et que la pauvreté et les inégalités sociales sont deux des principales causes de cette situation. Le travail de l'enfant a tendance à faire partie du cercle vicieux de la pauvreté où les

bas niveaux voire même l'absence totale d'éducation conduit à une marginalisation persistante. Des approches intégrées et holistiques abordant le plus vaste contexte de la pauvreté sont exigées côte à côte avec les actions destinées à traiter directement les problèmes du travail de l'enfant.

Intégration des migrants

Les Directives reconnaissent la prédominance et l'importance des migrants dans beaucoup de communautés d'artisans-pêcheurs. Ils reconnaissent aussi que, là où la migration est une stratégie commune de moyens d'existence, l'intégration peut devenir une question qui requiert une attention particulière en termes de participation et d'exigences institutionnelles pour la gouvernance et le développement des pêches artisanales.

Les Directives encouragent un environnement politique favorable à la protection des droits des migrants (des artisans-pêcheurs migrant, des travailleurs du secteur de la pêche et des membres de leurs familles).

COMMENTAIRES:

Vu que l'égalité et l'équité sociale et économique sont étroitement liées à la non-discrimination, il est suggéré que les Directives déclarent leur adhésion à ces droits et principes fondamentaux. Ils sont stipulés dans les instruments traitant des droits de l'homme, par exemple dans le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (Article 26): «Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. (voir aussi la Déclaration sur droit au développement, Article 8, cité à la page 32).

L'égalité des sexes est soutenue par les instruments pour les droits de l'homme à travers la déclaration d'égalité des droits pour les hommes et les femmes (sans aucune discrimination de sexe). Il existe aussi deux instruments traitant spécifiquement les droits des femmes, à savoir la CEDAW (voir ci-dessus) et la Déclaration et le programme d'action de Beijing (1995). La CEDAW est souvent décrite comme une Charte internationale des droits des femmes et elle explique la signification d'égalité et comment elle peut être obtenue. Elle définit ce que signifie la discrimination à l'égard des femmes et établit un programme pour action nationale pour mettre fin à une telle discrimination (voir aussi les résumés de présentations faites dans le cadre des ateliers régionaux durant le processus consultatif¹² et les débats de l'Atelier international de l'ICSF sur *Changer la donne: Définir un agenda sur les questions de genre pour soutenir les moyens de subsistance des communautés de pêche*)¹³.

Le site web de la FAO sur le genre (<http://www.fao.org/gender-home/fr>) donne quelques définitions à ce sujet:

L'égalité entre les sexes indique un état dans lequel femmes et hommes jouissent des mêmes droits, des mêmes possibilités et des mêmes avantages dans la vie civile et politique

¹² Voir l'historique concernant le processus consultatif à la page 7 et FAO, 2010; FAO 2011; FAO, 2011-b.

¹³ ICSF. 2010. Page web de l'Atelier international de l'ICSF sur Changer la donne: Définir un agenda sur les questions de genre pour soutenir les moyens de subsistance des communautés de pêche. Chennai, Inde, 7-10 juillet 2010 (disponible à <http://icsf.net/icsf2006/jspFiles/wif/wifWorkshop/french/about.jsp>)

L'équité entre les sexes indique une situation dans laquelle femmes et hommes sont traités équitablement et de manière impartiale s'agissant de leurs droits, de leurs obligations, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des possibilités qui leur sont offertes

L'intégration des considérations de parité hommes-femmes est la stratégie reconnue au niveau mondial pour parvenir à l'égalité entre les sexes. C'est le processus pour évaluer les implications des femmes et des hommes dans toute action organisée dans toutes les régions et à tous les niveaux.

Selon la **Convention relative aux droits de l'enfant** (Article 1), «un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable». Le travail de l'enfant est défini par l'Organisation internationale du travail (OIT) comme travail qui nuit au bien-être des enfants et entrave leur éducation, développement et futurs moyens d'existence. C'est tout travail qui nuit au développement physique, social, mental, psychologique et spirituel d'un enfant parce que c'est un travail exécuté à un trop jeune âge ou dans des conditions dangereuses. Il prive des enfants de leur enfance, de leur dignité et de leurs droits. Il existe plusieurs **conventions de l'OIT** qui abordent le travail de l'enfant (N° 138, 182 et 188). Dans le secteur des pêches, la FAO et l'OIT travaillent en étroite collaboration à l'élaboration de Directives volontaires pour examiner le travail de l'enfant dans les activités de pêches et piscicoles (voir <http://www.fao-ilo.org/fao-ilo-child/fr>).

La **Convention sur les travailleurs migrants** est un ensemble de normes et principes contraignant qui visent à protéger les droits de l'homme propres aux migrants¹⁴, définis comme des individus qui pratiquent une activité rémunérée dans un État duquel ils ne sont pas ressortissants. Tandis que la Convention exclut les pêcheurs (de même que tous autres «gens de mer») qui sont «employés à bord d'un navire immatriculé dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants» (Articles 2 et 3), cela vaut aussi pour de nombreuses communautés d'artisans-pêcheurs migrants ou individus qui ont tendance à utiliser leurs propres moyens de production ou ne travaillent pas à bord de navires enregistrés. La Convention détaille ce qui est exigé des gouvernements nationaux – tant des pays d'origine que des pays hôtes – afin que ces droits soient protégés. Outre les nombreux articles réitérant les droits fondamentaux de l'homme, plusieurs autres dans la Convention concernent plus particulièrement les pêcheurs et travailleurs migrants employés dans le secteur, en particulier:

- L'Article 8 présentant la migration elle-même comme un droit;
- Les Articles 27-30 et 43 accordant aux migrants et à leurs enfants le même droit d'accès à la sécurité sociale, aux soins médicaux, au logement et à l'éducation qu'aux nationaux du pays hôte;
- L'Article 33 qui articule le droit des migrants à être informés de leurs droits aussi bien que des obligations prévues par la loi du pays hôte;
- L'Article 39 relatif au droit à la liberté de mouvement ou de choisir librement la résidence dans le pays hôte.

(HCDH. 2003. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme).

D'autres groupes potentiellement marginalisés au sein des communautés de pêche pourraient aussi être spécifiquement mentionnés dans les Directives. Par exemple, dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Principe 21) l'importance des **jeunes** est mentionnée: «Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.». Les Nations Unies ont également établi des Principes pour les **personnes âgées** qui

¹⁴ Pour une analyse du phénomène migratoire dans le secteur de la pêche en Afrique occidentale et centrale, voir Njock, J.-C. & Westlund, L. 2010. Migration, resource management and global change: Experiences from fishing communities in West and Central Africa (en anglais). Marine Policy Volume 34, Issue 4, July 2010, Pages 752-760.

déclarent, entre autres choses, les «personnes âgées devraient rester intégrées dans la société, participer activement à la définition et l'application des politiques qui touchent directement leur bien-être et partager leurs connaissances et savoir-faire avec les plus jeunes générations.»

GOVERNANCE DES RESSOURCES, RÉGIMES D'ACCÈS ET MISE EN APPLICATION

Cette section examine la nécessité de garantir l'usage durable des ressources et d'instaurer des régimes d'accès proportionnels aux moyens d'existence indispensables aux communautés de pêche artisanale.

Accès et principes de gouvernance

Les Directives reconnaissent la nécessité de parvenir à un usage durable des ressources naturelles aquatiques et autres et de réaliser le droit au développement en conciliant les besoins développementaux et environnementaux des générations présentes et futures.

Les Directives reconnaissent l'AEP comme un principe important pour l'aménagement des ressources qui tient compte tant des considérations humaines que bioécologiques. L'approche devrait être appliquée d'une manière compatible avec la réalité des moyens d'existence des artisans-pêcheurs et être axée sur la communauté. La cogestion et d'autres arrangements participatifs devraient être encouragés pour toutes les eaux côtières et continentales, y compris dans le contexte des aires marines protégées (AMP).

Les Directives reconnaissent aussi la nécessité pour les communautés d'artisans-pêcheurs d'obtenir l'accès aux ressources (terres et eaux) qui sont à la base de leurs moyens d'existence. Les normes et pratiques locales aussi bien que coutumières ou tout autre accès préférentiel aux ressources halieutiques, terres et territoires, par les communautés d'artisans-pêcheurs qui comprennent des peuples indigènes, devraient être reconnus, respectés et protégés conformément aux droits de l'homme.¹⁵

Les Directives sont conscientes des rivalités qui peuvent exister entre les utilisateurs multiples des ressources, en particulier dans les eaux continentales. Les mêmes eaux sont utilisées pour diverses activités humaines autres que la pêche notamment fourniture d'énergie, agriculture, navigation, tourisme, approvisionnement en eau urbaine et industrielle et eaux résiduaires. Il est important que des concepts de valeur sociale et économique et d'usage soient développés pour les pêches continentales afin que les intérêts des pêcheurs puissent être représentés correctement dans les débats pour l'allocation et les plans de développement.

Responsabilités et mécanismes de mise en application

Le droit et la responsabilité de restaurer, protéger et aménager les écosystèmes aquatiques et côtiers locaux desquels ils sont tributaires pour leur bien-être et qu'ils ont utilisé traditionnellement pour se procurer leurs moyens d'existence devront être accordés aux artisans-pêcheurs. Les pratiques de pêche dévastatrices devront être éliminées et les artisans-pêcheurs sont encouragés à développer des méthodes et pratiques de pêche respectueuses de l'environnement capables de satisfaire leurs besoins. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), et la pollution marine et autre, dans et à l'extérieur du secteur, devront être abordées. Les Directives encouragent le développement de technologies et pratiques appropriées pour une pêche responsable et pour la mise en vigueur des règlements existants pour ce qui concerne l'aménagement.

Les Directives reconnaissent l'existence de conflits entre artisans-pêcheurs et opérations de pêche à grande échelle pour l'accès aux ressources et reconnaissent aussi que les premiers sont souvent en

¹⁵ Voir aussi Sharma C. 2008. Défendre les droits économiques, sociaux et culturels des pêcheurs et de leurs communautés. Document présenté par ICSF à la Conférence mondiale sur les pêches artisanales Bangkok, 13-17 octobre 2008.

condition d'infériorité dans de tels conflits. Des mécanismes pour résoudre ces conflits sont exigés et les demandes raisonnables pour l'accès exclusif (traditionnel) à certaines zones de pêche de la part des artisans-pêcheurs devront être soutenues. Leurs droits de pêche devront être protégés à travers la mise en place de systèmes adéquats de suivi, contrôle et surveillance (SCS).

Les Directives appuient les approches de gouvernance des ressources qui combinent gestion des pêches et développement social et économique. Elles reconnaissent la nécessité de motiver les communautés d'artisans-pêcheurs en leur offrant des incitations appropriées (institutionnelles, légales, économiques, sociales) pour gérer convenablement, même à court terme, les ressources aquatiques dont eux-mêmes et les futures générations dépendront pour leur bien-être. Les Directives suggèrent l'élimination des subventions pernicieuses et inéquitable et de toutes autres pratiques économiques non viables.

COMMENTAIRES:

Le thème de cette section (gouvernance des ressources et régimes d'accès) est, avec le développement social et économique ci-dessous, au cœur des Directives et représente peut-être les domaines dans lesquels la majeure partie des nouvelles pensées – fondées sur les approches des droits de l'homme – verront le jour et se traduiront par des dispositions pour assurer les droits des communautés d'artisans-pêcheurs en vue d'encourager la bonne gouvernance et le développement durable. Ce cadre axé sur les droits est déjà reflété dans plusieurs instruments internationaux (par exemple **UDHR** et la **Déclaration des peuples autochtones** - voir ci-dessus) mais il sera nécessaire d'articuler comment il pourra être appliqué aux pêches artisanales en liant les droits de la pêche aux droits de l'homme.

C'est là aussi un domaine où la durabilité tant socio-économique que bioécologique devra être considérée et conciliée si l'on veut obtenir des avantages véritablement à long terme. Le **CCPR** et **l'AEP** constituent un cadre convenable à cet égard mais, là encore, des recommandations supplémentaires sont exigées pour son application aux pêches artisanales. Plusieurs autres instruments, basés sur les principes généraux du Code, abordant les besoins spécifiques en rapport avec l'aménagement durable des ressources ont été développés. Plusieurs de ces Plans d'action internationaux (PAI) sont d'importance particulière pour les pêches artisanales (voir FAO 1999; FAO 2001):

- PAI pour la conservation et la gestion des requins (1999)
- PAI pour la gestion des capacités de pêche (1999)
- PAI visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001)

Il y a aussi des instruments comme la **CBD** qui se concentrent sur la conservation de la biodiversité et sa valeur intrinsèque en même temps qu'elle reconnaît, entre autres «qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments» (voir aussi ci-dessous). La **Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement** accentue aussi la nécessité de satisfaire équitablement les besoins liés au développement et à l'environnement, par exemple – dans le Principe 4: «Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.» (voir aussi Principe 3 cité à la page 14).

La FAO prépare actuellement des **Directives volontaires sur la gouvernance responsable de la tenure des terres (régime foncier), des pêches et des forêts**. Celles-ci aborderont aussi la tenure dans le contexte des pêches – un concept étroitement lié aux droits d'accès. Ces Directives suggéreront probablement que la tenure des terres et d'autres ressources naturelles soit abordée de manière coordonnée vu que les moyens d'existence de beaucoup d'individus, et plus particulièrement des pauvres des zones rurales dépendent, dans bien des cas, de l'accès à toute une gamme de ressources naturelles (voir <http://www.fao.org/nr/tenure/voluntary-guidelines/fr/>).

Les Directives peuvent fournir des conseils sur plusieurs questions et à différents niveaux de détail. Les questions qui semblent tomber dans la rubrique gouvernance des ressources et régimes d'accès en général ont à voir avec, entre autres, l'allocation des droits d'accès et des responsabilités globales pour la gestion (mesures) et leur mise en application.¹⁶ Les Directives pourraient fournir des recommandations dans ces domaines, soit pour promouvoir certaines approches en termes généraux (par exemple la mise en œuvre de l'AEP, la promotion de l'approche participative et les arrangements de cogestion) ou être plus précise (par exemple définition des zones exclusivement réservées aux pêches artisanales).

Le régime d'accès consiste essentiellement à définir qui peut pêcher, où, quand et comment. Il est possible que cela conduise à des questions de définition – qu'entend-t-on par artisan-pêcheur, et par «traditionnellement»? Alors qu'il peut être difficile d'émettre des jugements précis dans les Directives, elles pourraient s'efforcer de donner des conseils au sujet des critères et processus qui pourraient servir à clarifier ces questions aux niveaux local et national (voir aussi la section sur la *CARACTÉRISATION ET LA DÉFINITION DES PÊCHES ARTISANALES* ci-dessus)

Le fonctionnement de et la conformité avec les régimes de gouvernance des ressources désirables ont tendance à exiger des incitations. Celles-ci peuvent se révéler négatives, par exemple, la mise en application par le biais d'amendes, et positives lorsqu'elles suscitent le comportement désiré. Les Directives peuvent fournir des conseils à cet égard, notamment sur l'abolissement de motivations pernicieuses, par exemple celles ayant des effets préjudiciables tels que certains types de subventions. La **CBD** (Article 11) encourage les parties contractantes à adopter «des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique»¹⁷. Dans le contexte des pêches artisanales et de la pauvreté, les incitations peuvent être créées dans le cadre d'une approche intégrée, associant l'aménagement des pêches au développement social et économique (voir aussi la section sur le *DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE*). Les subventions allouées aux pêches entrent à ce jour dans le cadre des négociations de l'Organisation mondiale du commerce (**OMC**) à l'ordre du jour de Doha. Bien qu'aucun accord n'ait encore été atteint, des propositions pour interdire certains types de subventions (celles qui conduisent à la surcapacité et à la surpêche) et pour en autoriser d'autres ont été formulées à condition que les systèmes de gestion des pêches essentiels soient en place.

La question de la mise en application et des besoins d'amélioration des systèmes de suivi, contrôle et surveillance ont été débattus lors d'une réunion – *Third Global Fisheries Enforcement Training Workshop* – organisé à Maputo, Mozambique, du 28 février au 4 mars 2011 par le réseau international SCS (*International MCS Network* - voir <http://www.gfetw.org/>). Dans le contexte des petites pêches, il a été jugé que les questions de suivi, contrôle et surveillance pouvaient être classées en deux catégories: (i) préoccupations causées par l'empiètement des bateaux de grande taille pratiquant la pêche à grande échelle dans les régions côtières et les zones de pêche réservées

¹⁶ Voir, par exemple, Cochrane, K.L. and S.M. Garcia (Eds). 2009. *A Fishery Manager's Guidebook*. FAO, Rome and Blackwell Publishing, Oxford. 518pp.

¹⁷ Voir aussi FAO, 2009-c et De Young, C., Charles, A. & Hjort, A., 2008, pour une discussion sur les incitations en rapport avec l'AEP.

aux, et utilisées par, les artisans-pêcheurs et les dégâts qu'ils causent (aux stocks, captures, équipement, vaisseaux, pêcheurs, communautés, etc.), et (ii) les préoccupations au sujet de la pêche illícite pratiquée par les artisans-pêcheurs eux-mêmes, notamment les pratiques de pêche destructrices (surtout l'usage de toxines) et la surpêche. Ces préoccupations sont aussi en rapport avec les barrages peu efficaces ou défectueux aux entrées (accès libre *de facto*) et un manque de contrôles vu le grand nombre de bateaux et points de débarquement sur la plage, de même que la qualité souvent médiocre de la construction des navires et un manque de priorité accordée au SCS.

Les commentaires précités se réfèrent en particulier à la gestion des ressources halieutiques et à l'accès des pêcheurs à celles-ci mais un raisonnement similaire pourrait être appliqué à d'autres questions apparentées et aux parties prenantes; à l'accès à d'autres ressources (par exemple terre dans les régions côtières) et par d'autres groupes socioprofessionnels (par exemple l'accès sûr au poisson de ceux qui sont chargés de sa transformation).

* * * * *

Le **CCPR** (Article 10.1.3) affirme que «les États devraient mettre en place, le cas échéant, des cadres institutionnels et juridiques en vue de déterminer les utilisations possibles des ressources côtières et régir l'accès à ces ressources, en tenant compte des droits des communautés côtières de pêcheurs et de leurs pratiques coutumières de manière compatible avec un développement durable».

Les grands traits de l'AEP (voir FAO, 2003-b; FAO, 2009-c) indiquent que:

- Elle est participative, à tous les niveaux de la planification et de la mise en œuvre;
- Elle est complète et détaillée: elle assure que toutes les composantes-clés du système de la pêche sont prises en compte, y compris celles en rapport avec les dimensions écologiques, socioéconomiques et celles de la gouvernance, en tenant aussi compte des facteurs externes;
- Elle encourage l'usage des 'connaissances disponibles les plus fiables' dans les prises de décision, y compris les connaissances scientifiques et traditionnelles, tout en encourageant l'approche de précaution, y compris la notion que la prise de décision devrait avoir lieu même en l'absence de connaissances scientifiques détaillées;
- Elle encourage l'adoption d'un système de gestion adaptatif et accentue l'importance d'établir des mécanismes pour les boucles de rétroaction à différentes échelles temporelles pour ajuster la performance tactique et stratégique basée sur les observations et expériences présentes et passées;
- Elle se développe à partir des institutions de gestion des pêches et des pratiques existantes.

La **CBD** (Article 10) sur *l'usage durable des composantes de la diversité biologique* déclare que:

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national;
- b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique;
- c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable;
- d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie;
- e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Cette section aborde la nécessité d'adopter une approche holistique pour le développement social et économique de manière à affronter le fléau de la pauvreté et à réduire la vulnérabilité des communautés d'artisans-pêcheurs.

Perspective holistique sur la pauvreté et les vulnérabilités qui lui sont liées

Les Directives reconnaissent les rôles multiples joués par les pêches artisanales en matière d'emploi – notamment pour les femmes dans les activités après capture – de revenu, et de ressources alimentaires. Une attention particulière devrait être accordée à l'importance de la pêche artisanale pour la nutrition.

Les Directives reconnaissent la diversité et la complexité des moyens d'existence dans bon nombre de communautés d'artisans-pêcheurs. Tandis que les moyens d'existence sont surtout basés sur les ressources aquatiques – et la pêche et les activités qui lui sont liées – il existe aussi des stratégies parallèles et complémentaires qui forment un tissu de liaisons intersectorielles. Les nombreuses influences d'autres activités, notamment celles basées à terre, (agriculture, aquaculture, industrie, exploitation minière, etc.) sur les pêches artisanales et leurs ressources ont aussi été notées. En particulier dans les eaux continentales, il y a souvent des rivalités pour l'usage multiple des ressources qui doivent être abordées de manière constructive, en prenant soin de ne pas marginaliser les communautés d'artisans-pêcheurs.

Les Directives accentuent le besoin de comprendre que la pauvreté qui sévit dans les communautés d'artisans-pêcheurs est une question multidimensionnelle qui n'est pas seulement basée sur les revenus mais se réfère à une combinaison de droits fondamentaux civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Les communautés d'artisans-pêcheurs démontrent souvent de hauts niveaux de vulnérabilité qui ne sont pas seulement dus à leur dépendance de l'exploitation d'une ressource naturelle limitée et à l'imprévisibilité inhérente de la profession de pêcheur, mais qui sont aussi influencés par leurs emplacements souvent éloignés, leurs bas niveaux d'éducation, leur mauvaise santé, le manque d'accès aux services sociaux, et leurs faibles pouvoirs économiques et politiques.

Les Directives encouragent des approches intégrées et holistiques pour la gouvernance et le développement qui tiennent compte de cette complexité et sont basées sur une perspective des droits de l'homme. Un regain d'attention à l'égard du développement social (santé, éducation, etc.) est requis pour faire en sorte que les communautés d'artisans-pêcheurs ne soient pas marginalisées et que leurs membres puissent jouir de leurs droits comme des êtres humains et des membres de la société. L'accès à d'autres services essentiels pour le développement social et économique, par exemple les plans d'épargne, de crédit et d'assurance (propres aux besoins des communautés d'artisans-pêcheurs) devrait aussi être encouragé.

Sécurité du revenu et moyens d'existence alternatifs

Les Directives reconnaissent le besoin pour les membres des communautés d'artisans-pêcheurs d'avoir des revenus sûrs et ils appuient toutes les actions qui visent à améliorer les salaires pour toute activité liée au secteur de la pêche ou à créer des activités complémentaires génératrices de revenu ou alternatives. Les pertes après captures devraient être évitées et une valeur ajoutée créée pour améliorer les disponibilités, la qualité et la valeur du produit. Les communautés d'artisans-pêcheurs devraient bénéficier équitablement de développements tels que tourisme et aquaculture.

Les Directives appuient le développement et la dissémination de technologies et pratiques susceptibles de réduire la consommation d'énergie des pêches et d'autres activités qui leur sont liées. Par exemple, ces développements pourraient inclure des modifications de l'équipement qui

font un moindre usage de combustible ou des fours plus efficaces pour le fumage du poisson qui exigent moins de bois de feu. Le secteur des pêches artisanales est encouragé à minimiser son impact sur l'environnement de même qu'à améliorer la viabilité financière de ses opérations.

Quand les structures de la chaîne des valeurs sont modifiées (par exemple, à cause de changements dans les modèles commerciaux), une attention particulière devrait être prêtée à la manière dont les artisans-pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche sont affectés, surtout les femmes et les groupes les plus pauvres. Les Directives encouragent les mesures de soutien pour améliorer l'accès aux fonds nécessaires, au crédit, aux services et marchés – ainsi qu'à l'information sur les nouvelles technologies, les préférences des consommateurs et les exigences du commerce d'exportation. De plus grands avantages pour les artisans-pêcheurs et les travailleurs du secteur devraient être recherchés en améliorant leur accès aux marchés régionaux et internationaux et en prenant les besoins en matière de sécurité alimentaire locale et le développement des marchés domestiques en considération.

Risques de catastrophe et changement climatique

Les Directives reconnaissent que de nombreuses communautés d'artisans-pêcheurs sont vulnérables aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques. Elles sont souvent localisées dans les régions sujettes aux catastrophes naturelles; là où la terre et l'eau s'affrontent et constituent un des environnements les plus écologiquement dynamiques qui existent. La variabilité et le changement climatique sont à l'origine de phénomènes atmosphériques de gravité extrême et de risques de catastrophes naturelles généralement plus fréquents. La croissance et les changements démographiques contribuent à augmenter les effets des catastrophes. La gestion des risques de catastrophes (GRC) et les politiques d'adaptation au changement climatique (ACC) ainsi que les interventions qui répondent aux besoins spécifiques des artisans-pêcheurs, reconnaissant que des considérations spéciales doivent être accordées aux communautés de pêcheurs qui vivent sur les petites îles, doit donc être partie intégrante des politiques et programmes d'action pour la gouvernance et le développement des pêches artisanales.

Dans ce contexte, le continuum entre la réaction à l'urgence et le développement, et les liens qui existent entre la réponse aux situations d'urgence et la préparation aux catastrophes doivent être compris et pris en compte. Les objectifs du développement à plus long terme doivent être considérés tout au long du processus d'intervention d'urgence. Des actions destinées à réduire les vulnérabilités aux futures potentielles menaces devraient être prévues dans la réaction à l'urgence, la réhabilitation, la reconstruction et le redressement

COMMENTAIRES:

Le thème de cette section – développement social et économique – est très vaste et les Directives couvrent une multitude d'aspects et de questions liées au concept des moyens d'existence (voir aussi la section *But et structure de ce document* dans la Partie 1 ci-dessus). Plusieurs questions ont été incorporées dans le texte ci-dessus mais nous donnons ci-après une liste sommaire des besoins mentionnés dans le cadre du processus consultatif¹⁸:

- Diversification des moyens d'existence, avantages équitables provenant d'activités économiques alternatives (par exemple tourisme et aquaculture) et habilitation des communautés pour mieux bénéficier de leurs ressources;

¹⁸ Voir aussi note de bas de page 3 et FAO, 2011; FAO, 2011-b; FAO, 2011-c; FAO, 2010. D'autres sujets ayant rapport, par exemple le besoin de renforcement des capacités et de coordination intersectorielle, qui constituent les facteurs-clés pour atteindre le développement social et économique, sont examinés dans les sections ci-après.

- Valeur ajoutée sur les produits après capture et accès aux marchés nationaux, régionaux et internationaux (y compris les questions concernant les préférences des consommateurs, les plans d'étiquetage écologique et de certification) tout en tenant dûment compte des besoins locaux en poisson;
- Amélioration des infrastructures destinées aux opérations après capture et de commercialisation;
- Accès à des plans d'épargne, de crédit et d'assurance adéquats;
- Accès aux services sociaux (santé, éducation, eau potable, système sanitaire);
- Intérêt accordé au problème de HIV/sida;
- Vulnérabilités aux catastrophes naturelles et besoin de stratégies et actions appropriées en matière de gestion des risques de catastrophes (GRC) et d'adaptation aux changements climatiques (ACC).

Le droit à un standard de vie décent fait partie des droits fondamentaux de l'homme (voir UDHR, Article 25, cité ci-dessus). Ce droit est davantage mis en valeur dans d'autres instruments, par exemple, dans la **Déclaration sur le droit au développement** (Article 8.1) lequel affirme que: «Les Etats doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.»

La **Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement** (Principe 5) accentue le besoin d'aborder la pauvreté: «Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.»

En outre, l'importance de l'éducation et de la santé est accentuée dans les **OMD** qui ont pour objectifs d'assurer un niveau d'éducation universel, la santé infantile et maternelle, et de combattre le HIV/sida.

De même, dans la **CCNUCC**, le besoin de développement est énoncé et les Parties ont un droit au et doivent encourager le développement durable. Les politiques et mesures pour protéger le système climatique contre les changements induits par l'homme devraient être compatibles avec les conditions spécifiques de chaque Partie et devraient être intégrées dans les programmes de développement nationaux, en tenant compte du fait que le développement économique est essentiel pour l'adoption de mesures destinées à affronter les changements climatiques (Article 3.4).

Pour la question du commerce international du poisson, le CCPR fait référence à l'**OMC** et ses dispositions doivent être interprétées et appliquées conformément à l'accord de l'OMC. Le CCPR (Article 11.2.15) déclare aussi que «Les États, les organismes d'aide au développement, les banques multilatérales de développement et autres organisations internationales appropriées, devraient veiller à ce que leurs politiques et leurs pratiques en matière de promotion du commerce international du poisson et des produits de la pêche et en matière de production pour l'exportation ne dégradent pas l'environnement ou ne créent pas d'effets nuisibles aux droits et aux besoins nutritionnels des populations pour la santé et le bien-être desquelles le poisson est d'une importance capitale et pour lesquelles d'autres sources comparables d'aliments ne sont pas immédiatement disponibles ou accessibles.»

La Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles (**SIPC**) est une initiative et un système de partenariat des Nations Unies qui vise à renforcer la résilience des communautés aux catastrophes naturelles en encourageant une meilleure prise de conscience de l'importance de la prévention des catastrophes naturelles comme une composante intégrante du développement durable, dans le but de réduire les pertes humaines, sociales, économiques et environnementales causées par les risques naturels et les catastrophes technologiques et environnementales qui leur sont liées¹⁹. Dans ce contexte, une approche stratégique et systématique pour réduire les vulnérabilités et les risques de catastrophes naturelles a été adoptée dans le cadre d'une conférence mondiale au Japon en 2005 (Le **Cadre d'action de Hyogo** – voir aussi page 36).

La réponse aux catastrophes et la gestion des risques de catastrophes peuvent être décrites comme une séquence d'événements ou phases, chacun(e) exigeant des actions différentes et spécifiques. Ce cycle de catastrophes – ou séquence de crise – consiste en un processus évolutif d'activités avant et immédiatement après la catastrophe, et dans la transition vers un développement à plus long terme. Ces trois principales phases comprennent les types d'actions suivants:

Réduction des vulnérabilités:

- *Évaluation des risques* pour comprendre les risques potentiels, les vulnérabilités existantes et les menaces possibles
- *Prévention et atténuation* des événements et processus qui pourraient se traduire par des catastrophes
- *État de préparation* pour répondre rapidement et efficacement en cas de catastrophe
- *Alerte rapide* pour fournir des informations avant l'arrivée d'événements potentiellement catastrophiques et aussitôt que possible immédiatement après

Réponse aux situations de crise:

- *Recherche et sauvetage* et autre réaction immédiate après une catastrophe
- *Impact et évaluation des besoins immédiats* qui suivent un désastre
- *Assistance, ou réponse d'urgence* pour faire face aux besoins humanitaires et protéger les moyens d'existence à la suite d'une catastrophe

Planification de la transition:

- *Réadaptation* pour faire démarrer la remise en état et reconstituer les moyens d'existence
- *Reconstruction* pour remplacer les infrastructures détruites
- *Redressement durable* pour un rétablissement à plus long terme et amélioration des moyens d'existence et des structures d'appui pour les moyens d'existence

(voir aussi le document de référence thématique N° 3 dans l'Annexe E de FAO, 2010-b et Westlund *et al.*, 2007).

¹⁹ Compte rendu de mission SIPC (voir <http://www.unisdr.org/>)

SÉCURITÉ ET PROTECTION

Cette section traite de questions en rapport avec la sécurité et la protection, tant sur les lieux de travail que dans la vie communautaire.

Les Directives appuient les actions qui visent à assurer la sécurité et la protection et qui combattent les infractions commises à l'égard des pêcheurs et de leurs familles (piraterie, vol, activités mafieuses, dans les communautés). Dans le contexte de l'égalité des sexes, il est particulièrement important d'assurer un environnement sûr et libre de toute violence et abus sexuel pour les femmes au sein des ménages et des communautés.

Les Directives préconisent d'améliorer les conditions de travail de même que les mesures de sécurité en mer. Elles reconnaissent la complexité qui entoure les questions de sécurité en mer et les causes multiples du manque de sécurité. Des approches holistiques et participatives pour affronter la sécurité en mer sont exigées (notamment le développement des technologies et améliorations pour la construction de bateaux, la formation et les actions de sensibilisation ainsi que les règlements en matière de gestion et leur mise en application). Les considérations et composantes de rigueur devraient être incluses dans les projets concernant les moyens d'existence des pêches, la vulnérabilité côtière, les changements climatiques et la gestion de la zone côtière intégrée.

COMMENTAIRES:

Dans le cadre de l'ICSF, Atelier International sur *Changer la donne: Définir un agenda sur les questions de genre pour soutenir les moyens de subsistance des communautés de pêche*²⁰, les participants ont plaidé en faveur d'un environnement sûr et libre de toute violence et abus sexuel, en confirmant que ce type de problèmes existe bien aux niveaux des familles et des communautés. Une autre question dans le contexte des relations hommes-femmes est le phénomène de transactions de poisson contre prestations sexuelles quand les femmes s'occupant de la commercialisation du produit achètent du poisson aux pêcheurs en certains endroits, en particulier en Afrique, et cela nécessite une attention particulière. Il y a aussi un lien étroit entre la vente de poisson contre prestations sexuelles et l'HIV/sida²¹.

La FAO, l'OIT et l'Organisation Maritime Internationale (OMI) coopèrent dans la région à la sécurité en mer et ont récemment produit un dernier avant-projet des *Recommandations en matière de sécurité pour les navires de pêche pontés de moins de 12 m de longueur et les navires de pêche non pontés*. L'OIT a aussi des instruments internationaux qui s'occupent spécifiquement du secteur de la pêche et des conditions de travail des pêcheurs: la *Convention sur le travail dans la pêche* (N° 188) et la *Recommandation sur le travail dans la pêche* (No. 199). Ces instruments ont pour but de fournir un travail décent aux pêcheurs. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le site web <http://www.safety-for-fishermen.org/fr/>.

²⁰ Voir note de bas de page 12.

²¹ Voir, par exemple, Béné, C., & Merten, S. 2008. Women and Fish-for-Sex: Transactional Sex, HIV/AIDS and Gender in African Fisheries (en anglais). World development, Vol. 36, No 5, 2008, pp. 875-899 et Allison, E.H. & Seeley, J. 2004. HIV and AIDS among fisherfolk: a threat to 'responsible fisheries'? (en anglais). Fish and fisheries. 5. Pp. 215 -234.

COHÉRENCE DE LA POLITIQUE, COORDINATION ET COLLABORATION INSTITUTIONNELLES

Cette section met en valeur le besoin d'intégrer les préoccupations des pêches artisanales dans les processus de développement, la nécessité d'une coordination institutionnelle tenant compte des approches intégrées et les voies d'accès à la coopération et la collaboration.

Les Directives appuient la cohérence de la politique et le renforcement des liaisons entre les pêches artisanales, les politiques et stratégies sectorielles globales et les processus de planification nationaux tels que les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et les plans de développement nationaux, de même que dans le contexte de la coopération internationale pour le développement (par exemple le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement – PNUAD – et les processus de l'unité d'action des Nations Unies – *One UN processes*). Ce besoin de cohérence de la politique et d'intégration s'applique à toutes les régions pertinentes en relation avec les politiques et programmes d'action sur la GRC et l'ACC: les considérations sur la GRC et l'ACC devraient être intégrées dans les politiques et stratégies des pêches et les aspects des pêches inclus dans les structures de la GRC et de l'ACC.

Les Directives englobent les approches holistiques et intégrées pour la gouvernance et le développement et par conséquent encouragent les liaisons intersectorielles et un environnement qui facilite la collaboration.

Des liaisons locales-régionales-globales et des réseaux sont requis à tous les niveaux. Les Directives encouragent la coopération internationale, régionale et sous régionale, notamment, entre autres choses, l'établissement de protocoles et systèmes transfrontaliers de partage de l'information et de gestion des ressources, et la lutte contre la pêche IUU en encourageant la mise en application d'accords intégrés en collaboration avec les communautés d'artisans-pêcheurs concernées, comme à propos.

COMMENTAIRES:

Le besoin d'une meilleure visibilité du secteur des pêches et d'une meilleure intégration des préoccupations et des besoins des pêches artisanales dans les structures de développement globales a été mis en valeur au cours du processus consultatif²². Il a été noté à plusieurs reprises qu'un plus grand intérêt devrait être accordé au secteur des pêches artisanales, en particulier, dans l'ordre du jour sur la réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire et la réduction des risques de catastrophe, et que son profil devrait être rehaussé.²³

Comme le besoin d'approches intégrées, telle que l'AEP, est de plus en plus reconnu, les nouvelles exigences en matière de coordination et de collaboration intersectorielles deviennent évidentes à tous les niveaux (local, national, régional et international). Le CCPR (Article 10.1.1) énonce, dans le contexte de la gestion des zones côtières que «les États devraient veiller à ce que, compte tenu de la fragilité des écosystèmes côtiers, du caractère limité de leurs ressources naturelles et des besoins des communautés côtières, un cadre juridique, institutionnel et de définition des politiques approprié soit adopté pour permettre l'utilisation durable et intégrée de ces ressources». Plusieurs autres instruments impliquent également des liaisons intersectorielles et le véritable concept de développement durable est basé sur l'équilibre et la réalisation de différents besoins sectoriels. L'approche des moyens d'existence durables (AMED), à laquelle il a largement été fait référence dans le contexte de la coopération pour le développement, surtout durant les années 90, a

²² Voir note de bas de page 12.

²³ Par exemple, voir FAO, 2010-b; FAO, 2005-c). On peut trouver des informations sur l'intégration de la pêche dans le développement dans FAO, 2007-b; Thorpe, 2005; Westlund, L., Holvoet, K., & Kébé, M. 2008.

conceptualisé cette perspective multidisciplinaire²⁴. Cependant, les défis restent pour ce qui est de comment assurer les structures et procédures institutionnelles appropriées pour obtenir une coordination et collaboration efficaces. Les Directives peuvent fournir des conseils sur la manière de s'y prendre dans le secteur des pêches artisanales.

La coopération aux niveaux international, régional et sous-régional est encouragée dans le CCPR où le rôle des organes régionaux des pêches (ORP) est mis en relief, par exemple, l' Article 7.3.4 déclare que «Les États et, lorsqu'il y a lieu, les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient favoriser et faciliter la coopération et la coordination internationales pour toutes les questions intéressant la pêche, y compris la collecte et l'échange d'informations, la recherche halieutique et l'aménagement et le développement des pêches.». Il est à noter que la «position occupée par les pêches artisanales dans les ORP a varié [... mais] une plus grande réalisation de leur importance sociale et économique, la nature régionale de beaucoup de petites pêcheries, et l'impact collectif de grands nombres de petites unités de pêche, ont fait que le secteur a bénéficié d'une plus grande attention pour tout ce qui regarde les buts stratégiques, le développement de la politique, et la mise en œuvre». Cependant, il y a des défis à relever au niveau du renforcement des capacités des ORP et «les complexités et la dispersion des caractéristiques du secteur de la pêche artisanale ne font qu'amplifier les demandes à ce sujet» (<http://www.fao.org/fishery/topic/16637/en>).

Le plan décennal du **Cadre d'action de Hyogo** reflète l'intention d'adopter une approche holistique pour identifier et mettre en œuvre les mesures multidisciplinaires complexes pour la réduction des risques de catastrophe. Il fait appel à la Stratégie internationale pour la réduction des risques de catastrophe (SIPC), système de partenariat des Nations Unies, pour faciliter la coordination efficace et intégrée de l'action parmi les organisations du système des Nations Unies et parmi d'autres entités internationales et régionales pertinentes, conformément à leurs mandats respectifs, pour appuyer sa mise en œuvre (voir <http://www.preventionweb.net/>).

Aussi pendant le processus consultatif, le besoin d'une coordination et coopération rehaussées, en particulier au niveau régional, a été mentionné. Étant donné la demande pour des approches holistiques et intégrées, il semble qu'une gamme plus étendue de partenaires de différents secteurs devrait être impliquée dans une telle collaboration. En plus, les partenariats et réseaux à différents niveaux et échelles, non seulement parmi les gouvernements mais aussi entre les donateurs, les organisations de la société civile et les communautés, pourraient être encouragés par les Directives.

La **Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement** exige une action dans le sens de «donation à propriété». Le Programme d'action pour le développement doit être mis en place par les pays partenaires (destinataires), être conforme avec les politiques et programmes nationaux et locaux et utiliser les systèmes existants des partenaires. Parmi les donateurs, une meilleure coordination et harmonisation des activités est préconisée. Cela peut se faire avec des arrangements communs, des procédures simplifiées et le partage de l'information. Les Directives peuvent souhaiter soutenir cette ambition.

²⁴Voir, par exemple, Westlund, L., Holvoet, K., & Kébé, M.2008.

BESOINS D'INFORMATION, SOURCES ET ÉCHANGE

Cette section concerne les besoins et les flux d'informations.

Les Directives reconnaissent qu'une vaste gamme d'informations est nécessaire pour la prise de décision, notamment données bioécologiques, sociales et économiques. Elles encouragent l'usage d'une combinaison de données scientifiques et de connaissances locales, traditionnelles ou indigènes.

Les Directives reconnaissent que l'accès à l'information est essentiel pour la dignité, l'équité et la justice humaine. Le manque d'accès aux connaissances a tendance à affecter d'une façon disproportionnée les pauvres, les femmes et les autres groupes vulnérables et marginalisés.

Les Directives soutiennent la collecte, la compilation et l'analyse de données désagrégées qui permettent de mieux comprendre l'importance des pêches artisanales et de ses différentes composantes, notamment les rôles du genre. En outre, la disponibilité, le flux et l'échange d'informations devraient être améliorés par le biais de la mise en place de plates-formes et réseaux aux niveaux communautaire, national, sous-régional et régional. Les Directives encouragent des flux bilatéraux d'information horizontale et verticale (entre communautés ou pays; entre communautés et structures nationales et régionales).

COMMENTAIRES:

Le rôle de l'information pertinente dans la prise de décision est accentué partout dans le **CCPR** et le besoin d'utiliser les connaissances traditionnelles est attesté: «Les décisions portant sur la conservation et l'aménagement dans le domaine de la pêche devraient être fondées sur les données scientifiques les plus fiables disponibles, en tenant compte également des connaissances traditionnelles relatives aux ressources et à leur habitat, ainsi que des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents» (Article 6.4).

Au sujet de la recherche, le CCPR se réfère spécifiquement aux pêches artisanales: «Les États devraient enquêter et recueillir une documentation sur les technologies et connaissances traditionnelles en matière de pêche, mises en œuvre en particulier dans le secteur des pêches exercées à petite échelle, en vue d'évaluer leur applicabilité pour une conservation, un aménagement et une mise en valeur durables des pêcheries» (Article 12.12).

La **Déclaration des peuples autochtones** reconnaît «le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion.»

La Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture (**Stratégie-STF**) est un instrument volontaire qui s'applique à tous les États et toutes les entités. Son objectif global est de fournir un cadre, une stratégie et un plan pour améliorer les connaissances et la compréhension de la situation et des tendances comme une base pour l'élaboration des politiques et l'aménagement pour la conservation et l'usage durable des ressources halieutiques dans les écosystèmes. Dans la Stratégie-STF, une haute priorité est accordée au renforcement des capacités et à la fourniture d'assistance technique aux pays en développement. En outre, les exigences particulières du secteur des pêches artisanales sont mises en relief à cause de son importance en matière de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté (voir FAO, 2003-c).

Dans les **Directives techniques de la FAO** pour une pêche responsable sur l'information et le partage des connaissances, des chapitres spéciaux ont été inclus sur les pêches artisanales et sur les

contraintes en matière d'information dans les pays en développement. Les Directives peuvent souhaiter refléter quelques-unes des suggestions dans ce document, par exemple:

- Reconnaître le rôle crucial de l'information et du partage de l'information pour le dialogue et la participation efficace, les prises de décision, la mise en œuvre des politiques et la gestion pour parvenir à un développement durable.
- Reconnaître les communautés d'artisans-pêcheurs comme des détenteurs, fournisseurs et receveurs de connaissances; il y a des besoins d'information à leur sujet, de leur part et à leur intention.
- Soutenir la nécessité d'améliorer l'information disponible et de prendre conscience des conditions des pêches artisanales et des problèmes complexes que doivent affronter les communautés de pêcheurs.
- Encourager une plus grande appréciation des systèmes de connaissances écologiques traditionnelles et des mécanismes de gouvernance des ressources.
- Accentuer l'importance de la disponibilité et de l'accès à l'information appropriée par les communautés d'artisans-pêcheurs et leurs organisations pour faciliter leur capacité d'adaptation avec les problèmes existants et leur donner l'opportunité d'améliorer leurs moyens d'existence. Ces besoins d'information dépendent des problèmes courants que les communautés doivent affronter et couvrent les aspects biologiques, légaux, économiques, sociaux et culturels de la pêche.

Cinq champs d'action généraux ont été identifiés pour: discerner et combler les lacunes de l'information; améliorer l'accès à l'information; utiliser les formats et méthodes de dissémination appropriés; et assurer que le flux d'information soit multidirectionnel.

Étant donné les perspectives et la compréhension instables des moyens d'existence des communautés d'artisans-pêcheurs, reconnaître leur complexité, les données et les informations requises pour la gouvernance et le développement n'est pas chose aisée. Les actions qui ont été identifiées et devront être entreprises pour améliorer cette situation incluent (Béné, Macfadyen & Allison, 2007):

- L'intégration des connaissances indigènes et participatives dans la cogestion des pêches artisanales;
- Le développement de systèmes d'information qui ne requièrent pas trop de données;
- L'adoption de systèmes d'information qui consentent l'évaluation et le suivi de la pauvreté/vulnérabilité dans les communautés de pêcheurs;
- L'élaboration de méthodes d'évaluation qui permettent une meilleure compréhension de et une documentation sur la véritable contribution des pêches artisanales en termes de moyens d'existence des communautés;
- Les systèmes d'information sur l'impact des réformes de décentralisation en faveur des pauvres.

DÉVELOPPEMENT DE LA CAPACITÉ ET APPUI À LA MISE EN ŒUVRE

Cette section accentue le besoin de renforcement des capacités et de tout autre appui à la mise en œuvre des Directives.

Les Directives reconnaissent le besoin de renforcement des capacités – notamment le développement organisationnel, la formation et l’information – dans tous les secteurs et à tous les niveaux ainsi que d’un soutien pour susciter une prise de conscience et favoriser l’habilitation. L’attention est attirée sur le fait que les différents groupes de parties prenantes dans les communautés d’artisans-pêcheurs devront posséder des capacités suffisantes pour participer efficacement aux processus de prise de décision dans les institutions pertinentes. En particulier, la capacité d’autodétermination des individus devra être rehaussée et leur droit de choix encouragé.

Les Directives encouragent le support aux pêcheurs et organisations de travailleurs du secteur de la pêche afin qu’ils puissent être représentés dans les institutions professionnelle et du secteur et dans les processus de prise de décision. Le développement organisationnel et le soutien aux réseaux et organisations communautaires qui favorisent la bonne gouvernance et le développement durable des pêches artisanales sont aussi encouragés.

Les Directives soutiennent le renforcement des capacités de la part des gouvernements, en particulier lorsqu’il s’agit de structures gouvernementales décentralisées et locales impliquées directement dans les processus de gouvernance et de développement avec les communautés d’artisans-pêcheurs mais aussi dans, par exemple, le domaine de la recherche.

Les Directives reconnaissent que renforcer la résilience et la capacité adaptative des communautés de pêcheurs en rapport avec la GRC et l’ACC est un autre aspect important du renforcement des capacités.

Les Directives encouragent la mise en place de mécanismes de suivi qui permettront d’évaluer l’état d’avancement du processus de mise en œuvre des objectifs et dispositions présentés dans ce document. Des mécanismes participatifs de suivi et d’évaluation sont recommandés.

COMMENTAIRES:

Le processus consultatif a fortement insisté sur le besoin de développement des capacités à tous les niveaux. Le manque de capacités et de compétences, tant au niveau des administrations gouvernementales qu’au niveau des communautés, est une contrainte courante à la participation efficace et aux résultats durables. En cas de changement – par exemple climatique et d’adaptation à ce changement (ACC) – des nouvelles qualifications pourront aussi être exigées.

Le développement des capacités et le soutien à la mise en œuvre sont abordés dans plusieurs plans d’action internationaux, par exemple le Plan d’Action de Johannesburg du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) mentionne le besoin de renforcement des capacités dans un grand nombre de régions, tant dans le domaine de la gestion des ressources naturelles que dans le domaine du développement social et économique.

Les Directives peuvent fournir des conseils sur la manière d’aborder le renforcement des capacités et le développement organisationnel dans le domaine de la gouvernance et du développement des pêches artisanales, en faisant référence aux besoins définis dans le cadre des objectifs et du contenu des Directives.

ANNEXE 1: Références-clés et documentation (principalement publications FAO)

Béné, C., Macfadyen, G. & Allison, E.H. 2007. Increasing the contribution of small-scale fisheries to poverty alleviation and food security. FAO Fisheries Technical Paper. No. 481. Rome, FAO. 125p.

Cochrane, K.L. and S.M. Garcia (Eds). 2009. A Fishery Manager's Guidebook. FAO, Rome and Blackwell Publishing, Oxford. 518pp.

De Young, C., Charles, A. & Hjort, A. 2010. Dimensions humaines de l'approche écosystémique des pêches: Une vue d'ensemble du contexte, des concepts, outils et méthodes. FAO, Document technique sur les pêches. No. 489, Rome, FAO. 162 p.

FAO. 2011. Rapport de l'atelier consultatif régional africain sur les pêches artisanales pour une pêche artisanale durable: associer la pêche responsable au développement social, Maputo, Mozambique, 12-14 octobre 2010. Maputo. Mozambique, 12-14 Octobre 2010. FAO Rapport des pêches et de l'aquaculture. No 963. Advance copy. Rome, FAO.

FAO. 2011b. Latin America and Caribbean Regional Consultative Meeting on Securing sustainable small-scale fisheries: Bringing together responsible fisheries and social development. San José, Costa Rica, 20-22 October 2010. FAO Fisheries and Aquaculture Report. No 964. Advance copy. Rome, FAO. 75p.

FAO. 2011c. Good practices in the governance of small-scale fisheries: Sharing of experiences and lessons learned in responsible fisheries for social and economic development (COFI/2011/8).

FAO. 2010. Report of the APFIC/FAO Regional Consultative Workshop "Securing sustainable small-scale fisheries: Bringing together responsible fisheries and social development". Bangkok, Thailand. 6-8 October 2010. FAO Regional Office for Asia and the Pacific. RAP Publications 2010/19. 56p.

FAO. 2010b. Report of the Inception Workshop of the FAO Extrabudgetary Programme on Fisheries and Aquaculture for Poverty Alleviation and Food Security. Rome, 27-30 October 2009. FAO Fisheries and Aquaculture Report. No. 930. Rome, FAO. 68p.

FAO. 2010c. Report of the Workshop on Child Labour in Fisheries and Aquaculture in cooperation with ILO. Rome, 14-16 April 2010. FAO Fisheries and Aquaculture Report No 944. Rome, FAO. 24p.

FAO. 2010d. Agricultural value chain development: Threat or opportunity for women's employment? Gender and Rural Employment Policy Brief No 4. Rome, FAO, 4pp.

FAO. 2009. Securing sustainable small-scale fisheries: Bringing together responsible fisheries and social development (COFI/2009/7).

FAO. 2009b. Rapport de la Conférence mondiale sur les pêches artisanales – Pour une pêche artisanale durable: Associer la pêche responsable au développement social. Bangkok, Thaïlande, 13-17 octobre 2008 Bangkok, Thaïlande, 13-17 Octobre 2008. FAO Rapport des pêches et de l'aquaculture Report. No 911. Rome, FAO.

FAO. 2009c. Information et partage des connaissances. FAO Directives techniques pour une pêche responsable. No 12. Rome, FAO. 104p.

FAO. 2010. Les dimensions humaines de l'approche écosystémique des pêches. FAO Directives techniques pour une pêche responsable. No. 4, Suppl. 2, Add. 2. Rome, FAO. 98p.

- FAO. 2007. Social issues in small-scale fisheries (COFI/2007/6). (Anglais)
- FAO. 2007b. Integrating fisheries into the development discourse. FAO Regional Office for Asia and the Pacific. RAP Publications 2007/03. 29p. (Anglais)
- FAO. 2005. Voluntary Guidelines to Support the Progressive Realization of the Right to Adequate Food in the Context of National Food Security. Rome, FAO. 37p.
- FAO. 2005b. Supporting small-scale fisheries through an enabling environment (COFI/2005/5).
- FAO. 2006. Accroissement de la contribution des pêches artisanales à la lutte contre la pauvreté et à la sécurité alimentaire. FAO Directives techniques pour une pêche responsable. No 10. Rome, FAO. 90 p.
- FAO. 2004. Advisory Committee on Fisheries Research. Report of the second session of the Working Party on Small-scale Fisheries. Bangkok, Thailand, 18 – 21 November 2003. FAO Fisheries Report. No. 735 Rome, FAO. 2004. 21 p. (Anglais)
- FAO. 2003. Strategies for increasing the sustainable contribution of small-scale fisheries to food security and poverty alleviation (COFI/2003/9).
- FAO. 2003-b. L'approche écosystémique des pêches. FAO Directives techniques pour une pêche responsable. No 4, Suppl. 2. Rome, FAO. 120p.
- FAO. 2003c. Strategy for Improving Information on Status and Trends of Capture Fisheries. Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture. Estrategia para mejorar la información sobre la situación y las tendencias de la pesca de captura. Rome/Roma,. 34p.
- FAO. 2001. Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Rome, FAO. 27p.
- FAO. 1999. Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers. Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins. Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche. Rome, FAO. 27p.
- FAO. 1995. Code de de conduite pour une pêche responsable. 46p.
- Garcia, S.M., Allison, E.H., Andrew, N.J., Béné, C., Bianchi, G., de Graaf, G.J., Kalikoski, D., Mahon. R., Orensanz, J.M. 2010. Vers une intégration de l'évaluation et de l'élaboration des avis dans la pêche artisanale: principes et processus. FAO Document technique sur les pêches et l'aquaculture. No 515. Rome, FAO. 98p.
- Kurien, J. and R. Willmann. 2009. Special considerations for small-scale fisheries management in developing countries. In, Cochrane, K.L. and S.M. Garcia (Eds). 2009. A Fishery Manager's Guidebook. FAO, Rome and Blackwell Publishing, Oxford. 518pp.

Sharma C. 2008. Securing economic, social and cultural rights of fishworkers and fishing communities. Paper presented on behalf of the International Collective in Support of Fishworkers (ICSF) at the 2008 Global Conference on Small-Scale Fisheries, Bangkok, 13-17 October 2008.

Thorpe, A. 2005, Mainstreaming Fisheries into National Development and Poverty Reduction Strategies: Current Situation and Opportunities, FAO Fisheries Circular No.977, Rome, FAO. 121pp.

Westlund, L., Holvoet, K., & Kébé, M.2008. Achieving poverty reduction through responsible fisheries: lessons from West and Central Africa. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper. No. 513. Rome, FAO. 154p.

Westlund, L., Poulain, F., Båge, H. & van Anrooy, R. Disaster response and risk management in the fisheries sector. FAO Fisheries Technical Paper. No. 479. Rome, FAO. 2007. 56p.

World Bank/FAO/WorldFish Center. 2010. The Hidden Harvests - the global contribution of capture fisheries. Conference edition, June 2010. 111p.

ANNEXE 2: Calendrier provisoire pour la préparation des Directives

Mai 2011:

- Un document de discussion intitulé Vers des Directives volontaires pour garantir des pêches artisanales durables est mis à disposition et publié avec d'autre matériel approprié sur un site web de la FAO consacré aux pêches artisanales. Le document sera traduit en français et espagnol et sera largement diffusé aux gouvernements, organisations des pêches régionales et organisations de la société civile.

De mi-mai 2011:

- Des apports et commentaires sont sollicités lors de réunions régionales et sous-régionales pertinentes en matière de pêche lorsque les organisateurs consentent à inclure une discussion sur les Directives à l'ordre du jour. Selon la structure particulière de la réunion, les commentaires seront sollicités au cours de discussions plénières, à travers des arrangements de groupe de travail et/ou par écrit.
- Des consultations régionales et nationales spécialisées fournissent des intrants au processus de développement des Directives (la FAO recherche un financement extrabudgétaire pour soutenir la participation à ces consultations).

Février 2012 (au plus tard):

- La FAO convoque une Consultation d'experts pour développer une première version de l'avant-projet des Directives.

2012 (après la consultation d'experts):

- Une version zéro du texte de l'avant-projet des Directives devient disponible.

Juillet 2012:

- Un rapport de l'état d'avancement est présenté à la 30^e session du COFI (9-13 juillet 2012)

Septembre 2012-avril 2013:

- Consultations aux niveaux national et régional sur la version zéro de l'avant-projet, comme amendé à la suite du COFI 2012, se poursuivent.

Juin 2013:

- La version provisoire des Directives devient disponible et sert de base à des négociations par une Consultation technique intergouvernementale (sujet aux indications données par COFI 2012).

Date à décider:

- La FAO convoque une Consultation technique pour approuver le texte de l'avant-projet définitif.

Juillet 2014:

- L'avant-projet définitif des Directives débattu est présenté pour adoption à la 31^e session du COFI.

ANNEXE 3: Catégories et caractéristiques des pêches

Caractéristiques	Catégories de pêche		
	Artisanales		À grande échelle
	Subsistance	Autres à petite échelle	
Dimension des embarcations de pêche /du bateau et puissance du moteur	Non ou petit (< 12m), avec faible puissance de moteur non motorisé	Petit (< 24m) habituellement avec moteur de faible puissance (< 375 kW)	Grand (≥24m) avec moteur de grande puissance (≥375 kW)
Type d'embarcation / bateau	Bateau en bois non ponté, tel qu'un canoë ou un dinghy	Bateau ponté ou non ponté en bois, fibre de verre, aluminium ou acier	Bateau à coque d'acier, chalutier, bateau usine
Unité de pêche	Individus, ou famille ou groupes communautaires	Petits groupes, quelque spécialisation et division du travail; importance des ménages et communautés	Groupes plus petits et plus grands; spécialisation et division du travail
Propriété	Embarcation/équipement exploités par le propriétaire	Habituellement possédé et exploité par un supérieur; souvent propriétaire absentéiste	Concentration de propriété, souvent par les non-opérateurs; propriété coopérative
Engagement à temps déterminé	Principalement à temps partiel/occasionnel	À plein temps ou à temps partiel	Habituellement à plein temps
Zones de pêche	Sur le ou adjacent au rivage; continentales ou marines	Près de la côte/côtières; continentales ou marines	Toutes les régions marines
Écoulement des prises	À l'origine consommation du ménage mais quelques échanges locaux et ventes	Ventes aux marchés locaux, nationaux et internationaux; consommation du ménage	Essentiellement vente aux marchés organisés
Utilisation du poisson	Frais ou traditionnellement transformé pour consommation humaine	Frais ou transformé – généralement selon procédés traditionnels – pour consommation humaine	Principalement transformé; grande part pour réduction pour produits non alimentaires
Connaissances et technologies	Primes pour compétences et connaissances locales; équipement manuel	Hautes compétences et besoins de connaissances engins manuels et mécanisés; quelque matériel électronique	Compétences et expérience importantes mais aide de la technologie; équipement mécanisé; automatisation et matériel électronique
Intégration dans l'économie	Non officielle, non intégrée	Partiellement intégrée	Officielle, complètement intégrée

Ce tableau a été préparé dans le cadre du «Big Numbers Project» (voir World Bank/FAO/ WorldFish Center, 2010) et adapté de:

- Berkes, F., Mahon, R., McConney, P., Pollnac, R & Pomeroy, R. 2001. Managing small-scale fisheries. Alternative directions and methods. International Development Research Centre (IDRC). Ottawa, Canada. 309p;
- Chuenpagdee, R., Liguori, L., Palomares, M.L.D. & Pauly, D. 2006. Bottom-up, global estimates of small-scale marine fisheries catches. Fisheries Centre Research Reports 14(8), 2006. University of British Columbia, Canada. 105p; et
- Johnson, D.S. 2006. Category, narrative and value in the governance of small-scale fisheries. *Marine Policy* 30 (2006). Pp 747-756.